

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) accordant une indemnité de bicyclette et une indemnité de vêtements aux contrôleurs du travail..... 574
- Arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) relatif à l'attribution d'indemnités spéciales pour la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités..... 574
- Arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) portant allocation d'une indemnité à l'agent chargé de l'estampillage des tapis à Oujda..... 575

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 2 mars 1937 (18 hija 1355) autorisant la création d'un lotissement urbain à Mahirija (Taza), et la vente des lots de terrain constituant ledit lotissement..... 575
- Dahir du 10 mars 1937 (26 hija 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca..... 575
- Dahir du 10 mars 1937 (26 hija 1355) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Taza d'une parcelle de terrain domanial..... 576
- Dahir du 5 avril 1937 (23 moharrem 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant..... 576
- Dahir du 6 avril 1937 (24 moharrem 1356) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Rabat)..... 576
- Dahir du 6 avril 1937 (24 moharrem 1356) autorisant la vente de lots vivriers, sis à Khemissèt..... 577
- Arrêté viziriel du 18 février 1937 (6 hija 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Melirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yaala (Oujda)..... 577

Pages

- Arrêté viziriel du 22 février 1937 (10 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville..... 580
- Arrêté viziriel du 4 mars 1937 (20 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la municipalité de Marrakech..... 580
- Arrêté viziriel du 10 mars 1937 (26 hija 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Alrouss et les aïoun Ribda (contrôle civil d'El-Hajeb)..... 580
- Arrêté viziriel du 13 mars 1937 (29 hija 1355) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1935..... 582
- Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Boulemane (Fès)..... 582
- Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemala)..... 583
- Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) autorisant la remise gratuite à la ville d'Agadir de deux parcelles de terrain domanial..... 583
- Arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone de plantations sur la rive nord-est de l'avenue Lyautey, aux abords de la poterne, à Marrakech, et la construction de bâtiments administratifs en arrière de cette zone..... 584
- Arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs dans le quartier de la poterne, à Marrakech.... 584
- Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Quand le peuple d'Algérie parle »..... 585
- Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 10 mars 1937 portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux des rhétaras « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid », région de Tabouhanil (Marrakech)..... 585
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Touriza, Tagherest, Merdja, Bir Charef, El Atchane, Lemghislate et leurs affluents (contrôles civils des Zemmour et de Port-Lyautey) .. 585

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur les routes n° 501, 502 et sur certaines pistes du territoire de Ouarzazate, à l'occasion du rallye international du Maroc	602
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur les pistes de la circonscription du Nord de la direction générale des travaux publics....	603
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de la piste de M'Jatt à Sebâa-Aïoun, dans la partie comprise entre la piste des Aïl Boubidmane à Souk-el-Djemda-el-Gour et le chemin de colonisation de Boufekrane à Sebâa-Aïoun.	603
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.....	603
Nomination d'un notaire israélite	604
Tribunaux rabbiniques	604
Création d'emplois	604
Extraits du « Journal officiel » de la République française du 17 avril 1937, pages 4338 et 4339 :	
Décret du 6 avril 1937 portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par les lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916	604
Décret du 15 avril 1937 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, en vue de participer à l'exposition, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie	605
Décret du 15 avril 1937 modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	606
Syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936	606

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	607
Radiation des cadres	607

PARTIE NON OFFICIELLE

Dates des examens conférant les certificats d'aptitudes professionnelles au Maroc	607
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1 ^{er} trimestre 1937, classés par centre d'immatriculation et par marque	608
Statistique des automobiles au 31 mars 1937 (chiffres totalisés d'après l'origine)	6 9
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	609
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1937....	609
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéromarocain	610
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1 ^{re} décade du mois d'avril 1937	611
Relevé climatologique du mois de mars 1937.....	614
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	618
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 avril 1937	619
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 17 au 24 avril 1937.....	620

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1937 (11 safar 1356)

accordant une indemnité de bicyclette et une indemnité de vêtements aux contrôleurs du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et, notamment, son article 44,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de bicyclette et une indemnité de vêtements sont accordées aux commis titulaires ou auxiliaires exerçant les fonctions de contrôleurs du travail.

ART. 2. — L'indemnité de bicyclette est fixée à 270 francs par an. L'indemnité de vêtements est fixée à 900 francs par an. Elles sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} mars 1937.

Fait à Rabat, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1937 (11 safar 1356)

relatif à l'attribution d'indemnités spéciales pour la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés viziriels des 15 mars 1931 (25 chaoual 1349), 3 octobre 1931 (20 joumada I 1350) et de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) autorisant l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux

vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux, sont abrogées.

ART. 2. — Les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, les médecins militaires, les vétérinaires non fonctionnaires, et les vétérinaires militaires qui sont chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux, reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle payable par douzième.

ART. 3. — Ils sont habilités à ces fonctions par décision du directeur des affaires économiques, sur la proposition du chef de la circonscription administrative, et sur l'avis conforme du chef du service de l'élevage.

ART. 4. — Ces indemnités, qui varient de 900 à 2.160 francs, sont imputées sur les crédits prévus au budget de la direction des affaires économiques (service de l'élevage).

ART. 5. — Les centres et marchés où la visite sanitaire sera effectuée, la fréquence des visites et le montant de l'indemnité allouée sont fixés par arrêté du directeur des affaires économiques, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

ART. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1937 (11 safar 1356)

portant allocation d'une indemnité à l'agent chargé de l'estampillage des tapis à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1919 (21 chaoual 1337) instituant une estampille d'État pour les tapis marocains, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis du délégué à la Résidence générale, et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. Magnez, chargé de l'estampillage des tapis marocains à Oujda, recevra à ce titre une indemnité mensuelle de cent francs (100 fr.).

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 2 MARS 1937 (18 hija 1355)
autorisant la création d'un lotissement urbain à Mahirija (Taza), et la vente des lots de terrain constituant ledit lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la création d'un lotissement urbain sur le terrain domanial du centre de Mahirija (Taza), et la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des lots de terrain constituant ledit lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1355,
(2 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 10 MARS 1937 (26 hija 1355)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada II 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 septembre 1922 (2 safar 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 14 décembre 1936 au 14 janvier 1937, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1355,
(10 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 10 MARS 1937 (26 hija 1355)

autorisant la cession gratuite à la municipalité de Taza d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un quartier ouvrier indigène, la cession gratuite à la municipalité de Taza, d'une parcelle de terrain domanial dite « Djiyarine », inscrite sous le n° 547 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire de Taza, titre foncier n° 1648 F., d'une superficie de quatre hectares vingt-trois ares (4 ha. 23 a.), sise en cette ville.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1355,
(10 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1937 (23 moharrem 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Messaouda bent Boubeker, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, M'Barck et Salah, fils de Djilaliould Bellal, de l'immeuble domanial dit « Ecurie de Moulay Chérif », sis à Taroudant, derb Zemmala, quartier Ferkh-el-Abbab, inscrit sous le n° 152 au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, au prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.), payable en trois annuités égales et exigibles, la première, dès la passation de l'acte de vente, la seconde et la troisième, respectivement un an et deux ans après.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1356,
(5 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 6 AVRIL 1937 (24 moharrem 1356)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Aïn Defali n° 1 » ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 24 octobre 1934, 12 mars 1935, 17 octobre 1935 et 22 mai 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Aïn Defali n° 1 », attribué à M. Lambert Charles, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux cent douze hectares cinquante ares (212 ha. 50 a.), située à Bir-Assès, à distraire d'un immeuble inscrit sous le n° 12 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Had-Kourt, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cent qua-

rante-deux hectares quarante-trois ares soixante-dix-neuf centiares (142 ha. 43 a. 79 ca.), à prélever sur le lot de colonisation « Aïn Defali n° 1 ».

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement, au profit de l'Etat, d'une soulte de quatorze mille soixante francs quatre-vingt-quatorze centimes (14.060 fr. 94), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Aïn Defali n° 1 », auquel la parcelle échangée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1356,
(6 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1937.

*Le Commissaire Résident général.
NOGUES.*

DAHIR DU 6 AVRIL 1937 (24 moharrem 1356)
autorisant la vente de lots vivriers, sis à Khemissèt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de huit lots vivriers d'une superficie globale de dix-huit hectares vingt-deux ares (18 ha. 22 a.), sis à Khemissèt et désignés au tableau ci-dessous :

NUMERO des lots	NOMS ET PRÉNOMS des attributaires	SURFACE		PRIX de vente	DATE d'attribution
		Ha.	A.		
1	MM. Battail Eugène.....	2	25	4.500	20 mars 1928
2	Petit Léon	2		4.000	id.
3	Jaulent Jean-Baptiste.....	2	27	4.540	id.
4	Chalavoux Louis	2	03	4.060	id.
5	Pirat André	2	36	4.720	id.
6	Rouet Pierre	2	36	4.720	id.
7	Arena Charles	2	35	4.700	id.
8	Issaïas Dimitriou	2	60	5.200	id.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1356,
(6 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1937.

*Le Commissaire Résident général.
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1937

(6 hija 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yaala (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1927 (7 hija 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yaala (circonscription de contrôle civil d'Oujda) ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par le dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 17 août 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé, ainsi que l'avenant, du 17 octobre 1936, excluant du périmètre délimité une parcelle englobée dans la délimitation forestière du massif des Beni Yaala, délimitation qui a été homologuée par arrêté viziriel du 4 septembre 1929 (29 rebia I 1348) ;

Vu le certificat établi, le 12 décembre 1936, par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda attestant qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité ;

Attendu, au surplus, qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux, à l'exception de la parcelle exclue de la délimitation domaniale, par avenant du 17 octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yaala (Oujda), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Ledit immeuble se compose de deux parcelles d'une superficie globale approximative de mille sept cent sept hectares quatre-vingt-quinze ares (1.707 ha. 95 a.).

Les limites sont fixées ainsi qu'il suit :

NUMERO des bornes	DISTANCE approximative entre les bornes	ORIENTATION des limites entre bornes	RIVERAINS	OBSERVATIONS
	Mètres		<i>Première parcelle</i>	
1				Borne plantée sur le bord sud et à 10 mètres de l'axe de la piste d'El-Aïoun à Oujda.
2	200	S.-O.-N.-E.	Piste d'El-Aïoun à Oujda et, au delà, territoire de la tribu des Beni-Yaala, fraction de Rigada.	
3	400	id.	id.	
4	480	id.	id.	
5	470	id.	Piste et, au delà, territoire des Beni Yaala, fraction des Zekkara.	Borne plantée en face d'une piste se dirigeant vers le nord.
6	270	O.-E.	id.	
7	260	S.-O.-N.-E.	id.	
8	250	id.	id.	
9	450	id.	id.	
10	260	id.	id.	Borne plantée à l'intersection du bord sud de la piste d'El-Aïoun à Oujda avec la piste de Zekkara à Aïn-Rigada.
11	470	N.-O.-S.-E.	Piste de Zekkara et, au delà, Abdelkader ould ben Aïd.	
12	350	id.	id.	
13	330	id.	Piste de Zekkara et, au delà, Abdelkader ould ben Aïd, sur 150 mètres et Abdelkader ould Saïd sur 180 mètres.	
14	350	id.	Piste et, au delà, Abdelkader ould Saïd.	
15	160	id.	id.	
16	330	N.-S.	Terrain nu, Abdelkader ould Saïd.	Limite rectiligne.
17	240	id.	id.	id.
18	370	id.	Terrain nu et Abdelkader ould Saïd sur 50 mètres et Mohamed ould Tahar sur 320 mètres.	id.
19	410	id.	Briouich ould Mohamed.	id.
20	450	id.	id.	
21	420	N.-E.-S.-O.	Mohamed Ali Ziane.	Borne plantée sur le bord nord de la piste Ben-Sihi au Kabli, près du cimetière de Si Mahdi.
22	140	E.-O.	Service des eaux et forêts (montagne).	Borne plantée sur le bord nord du sentier de Aïn-M'Hamed à Aïn-Rigada.
23	380	id.	id.	Limite rectiligne.
24	320	id.	id.	id.
25	810	N.-E.-S.-O.	id.	id.
26	340	id.	id.	id.
27	270	id.	id.	id.
28	190	id.	id.	id.
29	200	id.	id.	id.
30	400	id.	id.	id.
31	500	id.	id.	id.
32	170	E.-O.	Bou Aïcha et service des eaux et forêts.	Borne plantée sur le bord est de la piste d'Aïn-M'Hamed à El-Aïoun. La limite traverse l'oued.
33	320	S.-E.-N.-O.	Piste d'El-Aïoun et, au delà de Bou Aïcha sur 180 mètres, puis la tribu des Beni Yaala, la fraction des Rigada.	Limite rectiligne.
34	230	S.-N.	Territoire de la tribu des Beni Yaala, fraction de Rigada.	Borne plantée à l'angle de la piste d'Aïn-M'Hamed à El-Aïoun.
35	200	id.	id.	Limite rectiligne traversant l'oued M'Hamed.
36	210	id.	id.	Limite rectiligne.
37	380	id.	id.	id.
38	480	S.-O.-N.-E.	id.	id.
39	340	id.	id.	id.

NUMÉRO des bornes	DISTANCE approximative entre les bornes	ORIENTATION des limites entre bornes	RIVERAINS	OBSERVATIONS
40	Mètres 400	S.-O.-N.-E.	Territoire de la tribu des Beni Yaala, fraction de Rigada.	Limite rectiligne.
41	330	id.	id.	id.
Retour à B. 1	370	S.-N.	Territoire de la tribu des Beni Yaala, fraction de Rigada et Ahmed ould Bou Mediah.	Limite rectiligne.
42			Deuxième parcelle	Borne plantée sur le bord sud à 10 mètres de l'axe de la piste d'El-Afoun à Oujda.
43	280	O.-E.	Piste d'El-Afoun et, au delà, territoire de la tribu des Beni Yaala, fraction Rigada, revendi- qué par le service des eaux et forêts.	Limite rectiligne.
44	210	id.	id.	id.
45	340	id.	id.	id.
46	230	S.O.-N.-E.	id.	id.
47	370	id.	id.	id.
48	290	id.	id.	id.
49	360	id.	id.	id.
50	400	id.	id.	id.
51	370	O.-E.	id.	id.
52	280	S.-O.-N.-E.	id.	Borne plantée à l'intersection de la piste d'El- Afoun à Oujda et de celle d'Aïn-Rigada à Oujda.
	6.000	N.-E.-S.-O.	Massif forestier des Beni Yaala.	A partir de B. 52 la limite est la piste d'Oujda à Aïn-Rigada jusqu'à la propriété de Si El Hadj ould el Aïd.
	100	E.-O.	Si el Haj ould el Aïd.	Limite rectiligne jusqu'à B. 75.
75	240	id.	id.	Borne plantée en bordure du chemin d'explo- itation de la ferme Morel, la limite coupe à 140 mètres de B. 74 la piste d'Aïn-Rigada à Oujda.
76	250	S.-N.	Propriété Bourgnou (ferme Morel).	Limite rectiligne.
77	270	id.	id.	id.
78	300	id.	id.	id.
79	300	id.	id.	id.
80	340	S.-O.-N.-E.	id.	id.
81	200	id.	id.	id.
82	210	id.	id.	id.
83	210	id.	id.	id.
84	270	id.	id.	id.
85	220	id.	id.	id.
86	200	S.-N.	id.	id.
87	230	S.-O.-N.-E.	id.	id.
88	240	id.	id.	id.
89	250	id.	id.	id.
90	290	id.	id.	id.
Retour n° 42	330	S.-N.	id.	id.

Telles au surplus que lesdites limites sont figurées par
un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent
arrêté.

Fait à Rabat, le 6 hijra 1355,
(18 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 13 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1937

(10 hija 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 7 août 1917 (18 chaoual 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur « Nouvelle municipalité nord » de Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 4 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés (350 mq.), sise rue Richard-d'Ivry, appartenant aux consorts Kebhaj, et figurée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu moyennant le paiement d'une somme globale de cent cinquante mille francs (150.000 fr.) aux héritiers Kebhaj et la cession à ces derniers d'une parcelle de terrain du domaine municipal, d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 mq.), telle qu'elle est figurée en jaune sur le plan précité.

ART. 3. — La parcelle de terrain acquise par la municipalité de Rabat est classée au domaine public de la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1355,
(22 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1937

(20 hija 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la municipalité de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 3 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la réfection de la chaussée de la rue Ben-Salah, l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'un immeuble d'une superficie de six mètres carrés (6 mq.), appartenant à Lalla Rekia bent Sidi Mohamed el Alami, au prix global de quatre cents francs (400 fr.), figuré en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1355,
(4 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1937

(26 hija 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Atrouss et les aïoun Ribaa (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 juillet au 8 août 1935, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 24 avril, 8 et 9 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Atrouss et les aïoun Ribaa (contrôle civil d'El-Hajeb), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits sur l'aïn Atrouss et les aïoun Ribaa sont fixés conformément au tableau ci-après :

		DROITS D'EAU				
DÉSIGNATION des séguías	PROPRIÉTAIRES	Sur une moitié du débit de l'ain Atrouss, plus la totalité du débit des aïoun Ribda		Sur l'autre moitié du débit de l'ain Atrouss		OBSERVATIONS
		Par propriétaire ou groupe de propriétaires	Récapitulation	Par propriétaire ou groupe de propriétaires	Récapitulation	
Séguia Misserfane	Aït Moussa } Aït Saïd ou Raho } Aït Ali ou Labcen..... (Aït Ouchan) } Aït Ali ou Bouchou..... Caïd Haddou N'Hammoucha Haddou ben Driss Louis Selve Etat chérifien (domaine privé).....	(1) 3.480/514.750 1.232/514.750 (2) 2.200/514.750 19.724/514.750 1.911/514.750 7.250/514.750 (3) 5.800/514.750	28/355		(1) Partagés en 12 parts égales. (2) Partagés en 11 parts égales. (3) Irrigations sur le Téraoua et Amoud. (4) Partagés en 95 parts 1/3 égales.	
Séguia Bellarej	Aït Moussa } Aït Ouchan ou Raho } Aït Belkacem Aït Hammou ou Daoud Aït Telt Caïd Haddou N'Hammoucha Haddou ben Driss Driss ben Mohamed el Ouezzani Louis Selve Société agricole Rabat-Meknès	(4) 43.472/3.318.540 (5) 48.708/3.318.540 (6) 56.088/3.318.540 456/3.318.540 1.368/3.318.540 2.106/3.318.540 6.642/3.318.540 9.424/3.318.540	18/355		(5) Partagés en 66 parts égales. (6) Partagés en 88 parts égales. (7) Partagés en 68 parts égales. (8) Partagés en 66 parts égales. (9) Partagés en 3 parts égales.	
Séguia Guellafa (Rive gauche oued Ribda)	Aït Hammou ou Daoud Aït Ouchan Caïd Haddou N'Hammoucha Haddou ben Driss Driss ben Mohamed el Ouezzani Louis Selve	(7) 5.032/249.565 (8) 5.016/249.565 76/249.565 152/249.565 454/249.565 518/249.565	16/355		(10) Partagés en 3 parts égales. (11) Partagés en 5 parts égales. (12) Partagés en 5 parts égales.	
Séguia Raha	Aït Daoud Aït Hammou } Aït Abbou ou Daoud } Aït Ali ou Ichou..... Aït Chaïb Louis Selve Le Sueur Bernier et Carpentier De La Taste Neut	(9) 54/15.975 (10) 90/15.975 (11) 180/15.975 (12) 100/15.975 225/15.975 45/15.975 186/15.975 126/15.975 74/15.975	24/355	4/10 10/10	(13) Partagés en 39 parts égales. (14) Partagés en 18 parts égales. (15) Partagés en 27 parts égales. (16) Irrigations sur le bled « El Henouch ».	
Séguia Dalma	Aït Hammou Aït Telt } Aït Moussa Aït Ichou et Aït Elal..... Société fruitière des Beni M'Tir.....	(13) 168/4.970 (14) 72/4.970 (15) 81/4.970 15/4.970	24/355			
Séguia Guellafa (Rive droite de l'oued Ribda)	Etat chérifien (domaine privé).....	8/355	22/355			
Séguia Rmel	Etat chérifien (domaine privé).....	8/355				
Séguia Bou Msed	Etat chérifien (domaine privé)..... Etat français (département de la guerre).....	6/355 (16) 2/355	2/355			
"	Ghorfa Aït ben Sebja	8/355	8/355			
"	Domaine public et usagers des sources de l'étage inférieur		6/10		6/10	
Séguia de l'ain Atrouss (Rive droite)	Etat chérifien (domaine privé).....			4/10	4/10	
					10/10	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1355,
(10 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1937

(29 hija 1355)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1935.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges, et les avenants audit contrat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1936 (24 hija 1354) arrêtant les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, au 31 décembre 1934 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1935 présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fedala est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de trente-sept millions cinquante-neuf mille neuf cent soixante-seize francs quarante-cinq centimes (37.059.976 fr. 45).

Le bénéfice d'exploitation de l'exercice 1935 est arrêté à la somme de cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent huit francs quatre-vingt-dix centimes (591.408 fr. 90).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930 est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes (554.784 fr. 62).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante-neuf francs cinquante-cinq centimes (185.749 fr. 55).

Le compte de réserve prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1934 est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Le compte d'avances du concessionnaire portant intérêts est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes (2.793.929 fr. 80).

Le montant des avances du concessionnaire ne portant pas intérêts est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs quarante-sept centimes (795.425 fr. 47).

Le montant du compte spécial du port de pêche prévu par l'article 5 de l'avenant n° 12 est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de quatre cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-deux centimes (477.694 fr. 52).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1355,
(13 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Boulemane (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de vingt ares (20 a.), sise à Boulemane, appartenant à Saïd ou Touhami Rehioui, au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemafa).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités « Ferjane Louchaoucha », « Oulad el Ouaar », « El Hamara », « El Madhi » et « Hedil Chichaoua », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs limitrophes, dénommés : « Ferjane oued Tensift,

rive gauche », 23.000 hectares environ (2 parcelles) et « Hedil Chichaoua », 8.000 hectares environ, situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat, rive gauche de l'oued Tensift, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Ferjane oued Tensift, rive gauche » (2 parcelles limitrophes), appartenant aux collectivités Ferjane Louchaoucha, Oulad el Ouair, El Hamara et El Madhi.

Nord, canton forestier de l'oued Tensift (rive gauche) ;

Est, collectif « Hedil Chichaoua », immeuble domanial n° 807, dit « Seguia Aoudja » et collectif des Nouaceur de Chichaoua ;

Sud, « Bled Jemâa des Oulad Bou Sbâa » (délim. 151) (Chichaoua) ;

Ouest, ce même collectif et melk des Hart (Mogador).

II. « Hedil Chichaoua », appartenant à la collectivité de ce nom.

Nord, canton forestier de l'oued Tensift (rive gauche) ;

Est, immeuble domanial n° 818, dit « Maïder Ferjane-Etat-nord » ;

Sud, immeuble domanial n° 807, dit « Seguia Aoudja » ;

Ouest, collectif « Ferjane oued Tensift, rive gauche ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 4 janvier 1938, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble « Ferjane oued Tensift, rive gauche », à la borne 205 du domaine forestier (canton de l'oued Tensift, rive gauche), et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} mars 1937.

P. le directeur des affaires politiques,
COUTARD.

• •

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937
(2 moharrem 1356)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemaïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 1^{er} mars 1937, tendant à fixer au 4 janvier 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ferjane oued Tensift, rive gauche », 23.000 hectares environ (2 parcelles), et « Hedil Chichaoua », 8.000 hectares environ, situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat, rive gauche de l'oued Tensift (Chemaïa).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ferjane oued Tensift, rive gauche », 23.000 hectares environ (2 parcelles), et « Hedil Chichaoua », 8.000 hectares environ, situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat, rive gauche de l'oued Tensift (Chemaïa).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 janvier 1938, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble « Ferjane oued Tensift, rive gauche », à la borne 205 du domaine forestier (canton de l'oued Tensift, rive gauche), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937
(2 moharrem 1356)

autorisant la remise gratuite à la ville d'Agadir de deux parcelles de terrain domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1930 (7 chaabane 1348) soumettant le centre d'Agadir au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la constitution du domaine privé de la ville d'Agadir, la remise gratuite à la municipalité de cette ville de deux parcelles de terrain domanial dites « lots État 12 » et « État 13 », à distraire de l'immeuble dit « Agadir-Etat IV », titre foncier n° 2181 M., d'une superficie respective de quatre mille cent quatre-vingt-un mètres carrés (4.181 mq.) et trois mille deux cent trente-sept mètres carrés (3.237 mq.),

sises dans le secteur de la ville nouvelle d'Agadir, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière et les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1937
(12 moharrem 1356)

déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone de plantations sur la rive nord-est de l'avenue Lyautey, aux abords de la poterne, à Marrakech, et la construction de bâtiments administratifs en arrière de cette zone.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

En vue, d'une part, de compléter la protection du site urbain de Marrakech aux abords de la poterne, à l'intérieur de la muraille d'enceinte, et, d'autre part, de réaliser la construction de bâtiments administratifs ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique : 1° l'aménagement d'une zone de plantations sur la rive nord-est de l'avenue Lyautey, aux abords de la poterne, à Marrakech ; 2° la construction de bâtiments administratifs en arrière de cette zone.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de servitude la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière et les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1356,
(25 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1937
(12 moharrem 1356)

déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs dans le quartier de la poterne, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs dans le quartier de la poterne, à Marrakech.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de servitude la parcelle de terrain figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1356,
(25 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la brochure intitulée « Quand le peuple
d'Algérie parle ».**

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre, *Quand le peuple d'Algérie parle*, publiée en langue française à Alger, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *Quand le peuple d'Algérie parle*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 15 avril 1937.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
modifiant l'arrêté du 10 mars 1937 portant ouverture
d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur
les eaux des rhétaras « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid »
région de Tabouhanit (Marrakech).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 1^{er} décembre 1936, par laquelle M. Gidel Gilbert, colon à Marrakech, demande la reconnaissance de ses droits privatifs sur les eaux des rhétaras « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance ;

Vu l'arrêté, en date du 10 mars 1937, prescrivant ouverture d'enquête sur le projet susvisé, dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Ait-Ouir ;

Considérant que, sauf pour une partie seulement de la rhétara « Arjan Jdid », la reconnaissance intéresse entièrement le territoire de Marrakech-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 10 mars 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid », sises dans la région de Tabouhanit (Marrakech). »

A cet effet, le dossier est déposé du 26 avril au 26 mai 1937 dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 17 avril 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur les oueds Touirza, Tagherest, Merdja,
Bir Charef, El Atchane, Lemghislate et leurs affluents
(contrôles civils des Zemmour et de Port-Lyautey).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau existants sur les oueds : Touirza, Tagherest, Merdja, Bir Charef, El Atchane, Lemghislate, leurs affluents et leurs sources tributaires dans le contrôle civil des Zemmour ;

Vu le projet d'arrêté viziriel.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires de contrôle civil des Zemmour et de Port-Lyautey, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les oueds : Touirza, Tagherest, Merdja, Bir Charef, El Atchane, Lemghislate et leur affluents, ainsi que les sources les alimentant.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 avril au 26 mai 1937 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt, et du contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service des eaux et forêts ;
- Un représentant du service de la conservations de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 avril 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Tourza, Tagherest, Merdja, Bir Charef El Atchane, Lemghislate et leurs affluents (contrôles civils des Zemmour et de Port-Lyautey).

ART. 2. — Les droits d'eau sur les oueds Tourza, Tagherest, Merdja, Bir Charef, El Atchane, Lemghislate et leurs affluents, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} août 1925, sont établis comme il est indiqué au tableau ci-dessous.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségula
<i>Oued Tourza (1)</i>			Ha. A. Ca.		
1	1	Quessou ben Achir.	0 30 00	1 j.	
2		Mohamed ben Legouite, Lahsen ben Baïz.	0 20 00	1 j.	
3		Mohamed ben Rama Lemzouf.	0 75 00	1 j.	
4		Mohamed ben Arbouche, El Ghazi ben Hadj.	0 09 00	1/2	
5		Ben Aïssa ben Thami.	0 19 00	1/2	
6		Errami ben Thami.	0 08 00	1/2	
7		Ben Aïssa ben Thami.	0 14 00	1/2	10 j.
8		Errami ben Thami.	0 18 00	1/2	
9		Ben Aïssa ben Thami.	0 24 00	1/2	
10		Errami ben Thami.	0 06 00	1/2	
11		Belarbi ben Hammadi.	0 22 00	1/2	
12		Miloudi ben Hammadi.	1 00 00	1 j.	
13		Larbi ben Khial.	0 70 00	1 j.	
14		Driss ben Larbi.	0 30 00	1/2	
15		Si Larbi ben Abderrahmane, Belarbi ben Hammadi.	0 07 00	1/2	
16		Hammadi ben Ali.	0 04 50	1/2	
17		Larbi ben Ali, Mohamed ben Ali.	0 10 00	1/2	1 j.
18		Si Larbi ben Abderrahmane, Belarbi ben Hammadi.	0 17 00	1/2	
19		Hammadi ben Djedou, Belabès ben Salah.	0 45 00	1/2	
20		Ahmed ben Thami.	0 16 00	1/4	
21		Allal ben Thami.	0 16 00	1/2	
22		Abdallah ben Hachemi, El Hanafi ben Hachemi.	0 12 50	1/2	5 j. 1/4
23		Abdallah ben Hachemi, El Hanafi ben Hachemi.	0 27 00	1/2	
24		Si Lyazid ben Thami.	0 35 00	1/2	
25		Allal ben Mohamed, Hammadi ben Mohate.	0 35 00	1 j.	
26		Cheikh Laroussi, Brahim ben Boussader, Djilali ben Boussader, Boussader ben Ahmed.	0 55 00	1 j.	
27		Ben Aïssa ben Abdelqader, Larbi ben Bouazza, Omar ben Aghadi, Abdallah ben Aghadi.	0 24 00	1 j.	
28		Boubeker ben Hammadi, Mohamed ben Djilali.	0 27 00	1 j.	5 j.
29		Mohamed ben Hamanda, El Kebir ben Abdeslem.	0 22 00	1 j.	
30		Boubeker ben Hammadi, Mohamed ben Djilali.	0 28 00	1 j.	
31		Abdeslam ben Abdallah.	0 18 00	1 j.	
32		Hamida ben Lahsen.	0 19 00	1/2	
33		Si Abdeslem.	0 12 00	1/2	
34		Eaux et forêts.	0 12 00	1/2	
35		Eaux et forêts.	0 08 00	1/4	4 j.
36		Eaux et forêts.	0 05 00	1/4	
37		Eaux et forêts « Jardin des Européens ».	0 32 00	2 j.	
<i>Oued Rouidate (2)</i>					
1		El Ghazi ben Aroussi.	0 25 00	1 j.	
2		Mohamed ben Ahmed, Belabès ben Hammadi.	0 30 00	1 j.	
3		Mohamed ben Berkaken.	0 80 00	1 j.	
4		Maati ben Abdallah.	0 30 00	1/2	7 j.
5		Hamida ben Mansouri.	0 30 00	1/2	
6		Allal ben Omar.	0 50 00	1 j.	
7		Omar ben Abdelkader.	0 43 00	1 j.	
8		Tahar ben M'Hamed, Driss ben M'Ahmed.	0 79 00	1 j.	
9		Layachi ben Maati.	0 45 00	1 j.	
10		Lahsen ben Baïz.	0 88 00	1 j.	
11		Lyasid ben Sadik.	0 37 00	1/2	
12		Larbi ben Allal.	0 08 00	1/4	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
13	1	Djilali ben Moka.	Ha. A. Ca. 0 20 00	1/4	
14		Embarek ben Baiz.	0 30 00	1 j.	
15		Lahsen ben Baiz, Embarek ben Baiz.	0 35 00	1 j.	6 j. 1/2
16		Benachir ben Allal.	0 30 00	1 j.	
17		Lahsen ben Baiz, Embarek ben Baiz.	0 14 00	1/2	
18		Belaidi ben Aïssa.	0 49 00	1/2	
19		Mohamed ben Charmouh.	0 42 00	1/2	
20		Hammida ben Abdallah, Mohamed ben Abdallah.	0 52 00	1/2	
21		Miloudiould Ouezzi.	0 58 00	1 j.	
22		Mohamed ben Abboui, Abdeslem ben Bouazza.	0 49 00	1 j.	6 j. 1/2
23		El Ouezzani ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza.	0 51 00	1 j.	
24		Aïssa ben Aïssa.	0 15 00	1/2	
25		Aïssa ben Aïssa.	0 37 00	1/2	
26		Dijlali ben Chekrouf.	0 90 00	1 j.	
<i>Oued Loudyi (3)</i>					
1	2	Mehdi ben Brahim et ses frères.	0 31 00	Seuls usagers	
2		Larbi ben Hammadi.	0 40 00	1/2	
3		El Himer ben Mohamed.	0 52 00	1/2	1 j.
4		Abdelkader ben Mekki.	0 20 00	1/2	
5		Mekki ben Qacem.	0 19 00	1/2	
6		Miloud ben Khiati.	0 60 00	1 j.	
7		Larbi ben Khiati.	0 22 00	1/2	4 j.
8		Djilali ben Khiati.	0 30 00	1/2	
9		Achour ben Abdeslem.	0 25 00	1/2	
10		M'Hamed ben Ahmed.	0 20 00	1/2	
11		Mansour ben Allal.	0 12 00	1/2	
12		Mansour ben Allal.	0 14 00	1/2	1 j.
13	1	Thami ben Badi.	0 52 00	1 j.	
14		Riahi ben Hammadi	0 19 00	1/2	1 j. 1/2
<i>Oued Si Jaarane (4)</i>					
1		Mohamed ben Hammadi.	0 25 00	1/2	
2		Abdallah ben Djilali.	0 16 00	1/2	
3		Bouzaïan ben Benaïssa, Abdelkader ben Benaïssa.	0 11 00	1/2	
4		Allal ben Thami.	0 12 00	1/2	
5		Lahsen ben Thami.	0 09 00	1/2	
6		Mohamed ben Lahsen.	0 10 00	1/2	
7		Hammadi ben Hammadi.	0 10 00	1/2	
8		Abbou ben Hammadi.	0 32 00	1/2	
9		M'Amed ben Boudani.	0 10 00	1/2	
10		Mohamed ben Ali.	0 05 00	1/2	
11		Mohamed ben Chermou, Driss ben Hammadi.	0 09 00	1/2	
12		Djilali ben Moussa.	0 11 00	1/2	13 j. 1/2
13		Mohamed ben Moussa.	0 11 00	1/2	
14		Allal ben Allal.	0 08 00	1/2	
15		Bouazza ben Omar, Djilali ben Hammou.	0 10 00	1/2	
16		Abdeslem ben Haddou.	0 11 00	1/2	
17		Larbi ben Omar.	0 09 00	1/2	
18		Hamida ben Rouaïne.	0 08 00	1/2	
19		Kahal ben Rouaïne.	0 14 00	1 j.	
20		Khiati ben Ali.	0 12 00	1/2	
21		Abdallah ben Abdallah.	0 13 00	1/2	
22		Mohamed Cherif.	0 14 00	1/2	
23		El Houssine Benachir.	0 13 00	1/2	
24		Ennifer ben Hammou et ses frères.	0 13 00	1/2	
25		El Hadj ben Hadj.	0 09 00	1/2	
26		Djilali ben Hadj.	0 10 00	1/2	
27		Hammadi ben Lahsen.	0 19 00	Seul usager	
28		El Hadj ben Hadj.	0 21 00	1/2	
29		Hammadi ben Bahraoui, Bahraoui ben Bahraoui.	0 30 00	1 j.	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
30 31 32 33 34	1	Hammadi ben Abdallah. Larbi ben Ali. Moussa ben Hamadi. Hamadi ben Ali. Larbi ben Ali, Mohamed ben Ali.	Ha. A. Ca. 0 10 00 0 08 00 0 06 00 0 15 00 0 20 00	1/2 1 j. 1/2 1/2 1 j.	5 j.
		<i>Oued Si Hammou Regragui (5)</i>			
1 2	3	Djilali ben Maati. El Houssine ben M'Ahmed.	0 55 00 0 49 00	1 j. 1 j.	2 j.
3 4 5		Azouz ben Hamida. Ben Ahmed ben Hamida. Benachir ben Djilali.	0 30 00 0 35 00 0 34 00	1 j. 1 j. 1/2	2 j. 1/2
		<i>Oued Kerma Sbaseb (6)</i>			
1 2 3 4 5 6 7	3	Lahsen ben Fatma Rezouk. Larbi ben Ayachi, Khiaï ben Aroussi. Bouazza ben Djilali. Cheikh Laroussi Boussadem, Djilali el Houssine. Miloudi ben Rihaï, Allal ben Mohamed. Mouloud ben Mohate. Belqacem ben Abderrahmane, Kaddour ben Hammadi, Omar ben Bouazza.	0 05 00 0 55 00 0 18 00 0 36 00 0 09 00 0 31 00 0 10 00	1/4 1 j. 1/2 1 j. 1/4 1 j. 1/2	
8 9		Hammadi ben Bouazza, Omar ben Bouazza. Mohate ben Lahsen, El Kebir ben Ghanem, Hammou ben Hammou.	0 16 00 0 17 00	1/2 1/2	8 j. 1/2
10 11 12 13	3	Omar ben Aggadi, Hammadi ben Aggadi. Ben Aïssa ben Abdelqader. Cheikh Laroussi ben Boussadem et ses frères, Boubeker ben Hammadi. Riahi ben Bouharez.	0 11 00 0 40 00 0 10 00 0 06 00	1/2 1 j. 1/2 1/2 1/2	
14 15 16 17 18 19 20 21 22		Driss ben Lahsen. Driss ben Ali. Driss ben Lahsen. Driss ben Ali. Driss ben Lahsen. Omar ben Larbi, El Houssine ben Chellah. Omar ben Bouazza, Larbi ben Bouazza. Belqacem ben Abderramane, Kaddour ben Hammadi. Benaïssa ben Abdelkader.	0 10 00 0 23 00 0 08 00 0 24 00 0 27 00 0 27 00 0 28 00 0 26 00 0 15 00	1/2 1/2 1/4 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/4	4 j.
		<i>Aoufnet Lahmira Seguir (7)</i>			
1 2 3 4	3	Hammadi ben Bousetta. Mohamed ben Ali. Hammadi ben Bousetta. Hamida ben Hammou.	0 06 00 0 25 00 0 37 00 0 35 00	1/2 1/2 1/2 1/2	2 j.
		<i>Oued Aïn Hajjamine (8)</i>			
1 2 3	1	Mohamed ben Djilali. Boubeker ben Hammadi. Brahim ben Boussadem, Cheikh Laroussi.	0 04 00 0 80 00 0 15 00	1/8 1 j. 1/2	1 j. 5/8
4 5 6 7 8		Bouazza ben Faglia. Ghazi ben Abdelfedhil. El Hadj ben Abdelfedhil. Ahmed ben Thami. Omar ben Bouazza, Mohate ben Lahsen, Si Allal ben Omar.	0 06 00 0 12 00 0 12 00 0 34 00 0 21 00	1/4 1/4 1/4 1/4 1/2	
9 10 11 12 13 14 15 16	1	Mohamed ben Hammouda, Omar ben Bouazza, Allal ben Ahmed. Djeloul ben Khiaï, Omar ben Houssine. Mohamed ben Omar. Mohamed ben Gouzi, Mohamed ben Qsou. Ben Aïssa ben Lhassen Skal. Mohamed ben Abdelqader. Ben Aïssa ben Ali. Driss ben Lahsen.	0 30 00 0 18 00 0 15 00 0 30 00 0 06 00 0 18 00 0 29 00 0 50 00	1/4 1/2 1/2 1 j. 1/4 1/2 1/2 1/2	

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségula
17		Mohamed ben Saoud, Hammadi ben Lahbib, Abdeslam ben Ahmed.	Ha. A. Ca. 0 40 00	1/2	
18		Larbi ben Maati, Hammadi ben Lahsen.	0 40 00	1 j.	8 j. 1/2
19		Mohamed ben Saoud, Abdeslam ben Ahmed.	0 50 00	1 j.	
20		Benachir ben Hammou.	0 30 00	1/2	
<i>Oued Taguerest (1)</i>					
1	I A	El Hadj ben Lahsen.	0 40 00	1 j.	
2		Ben Naceur ben Hadj.	0 27 00	1/2	
3		Ben Ahmed ben Hamida.	0 15 00	1/2	
4		Bouazza ben Berrouaïn.	0 20 00	1/2	4 j. 1/2
5		Benachir ben Larbi.	0 15 00	1 j.	
6		Bouazza ben Berrouaïn.	0 30 00	1/2	
7		Benachir ben Larbi.	0 15 00	1/2	
8		Sliman ben Larbi.	0 43 00	1 j.	
9		Larbi ben Khiati.	0 15 00	1/2	1 j. 1/2
10		Benachir ben Khiati.	0 41 00	1/4	
11		Khiati ben Dahmane.	0 38 00	1/2	
12		Rachid ben Kacem ben Abdallah.	0 27 00	1/2	
13		Layachi ben Thami.	0 76 00	1 j.	6 j. 1/4
14		Abdeslem ben Djilali.	0 52 00	2 j.	
15		Maati ben Cherqui.	0 50 00	1/2	
16		Ahmed ben Maati.	0 41 00	1/2	
17		El Hadj ben Maati.	0 24 00	1 j.	
18		Assou ben Boutayeb.	0 12 00	1/4	3/4
19		Ben Aïssa ben Boutayeb.	0 18 00	1/2	
20		Hammadi ben Abdelqader.	0 10 00	1/2	
21		Hammadi ben Abdelqader.	0 14 00	1/2	
22		El Houssine ben Driss.	0 42 50	2 j.	4 j. 1/2
23		Larbi ben Driss.	0 17 50	1 j.	
24		Mohamed ben Allal.	0 17 50	1/4	
25		Larbi ben Abdeslam.	0 17 50	1/4	
26		Hammadi ben Maati.	0 50 00	2 j.	
27		Ahmed ben Djilali.	0 22 00	2 j.	11 j.
28		Hamida ben Lahsen.	1 40 00	4 j.	
29		Mohamed ben Houssine.	0 87 00	3 j.	
30		Tahar ben Lhabib.	0 13 50	1 j.	
31		Benachir ben Lhabib.	0 14 00	2 j.	4 j.
32		Tahar ben Lhabi.	0 15 00	1 j.	
33	I B	Ali ben Khechem.	0 15 00		
34		Ali ben Khechem.	0 12 00	1/2	1 j. 1/2
35		Larbi ben Mohamed.	0 30 00	1/2	
36		Rahou ben Rihaï.	0 29 00	1/2	
<i>Aïn Si Mokta Ou Djehel (2)</i>					
1	I A	Abdelkader ben Lahsen.	0 38 00	1 j.	3 j.
2		M'Hamed ben Hammadi.	0 40 00	2 j.	
3		Belarbi ben Hamida.	0 12 00	1/4	1 j. 1/4
4		Lahsen ould Aïcha.	0 28 00	1 j.	
5		Mohamed ben Bouazza.	0 28 00	1/2	
6		Belamri ben Maati.	0 29 00	1/2	
7		Ahmed ben Ouinou.	0 82 00	2 j.	8 j.
8		M'A Ahmed ben Zaïd.	0 50 00	2 j.	
9		Bouazza ben Larbi, Hamida ben Larbi.	0 48 00	1 j.	
10		Lahsen ould Aïcha.	0 52 00	1 j.	
11		Benachir ben Larbi.	0 45 00	1 j.	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
Aïn Belidha (3)			Ha. A. Ca.		
1	1 A	Mohamed ben Ghezouane.	0 25 00	2 j.	2 j.
2		Ghrib ben Lahsen.	0 51 00	1 j.	8 j.
3		Khechane ben Mohamed.	0 17 00	1 j.	
4		Mohamed ben Mohamed.	0 53 00	1 j.	
5		El Hadj ben Maati.	0 50 00	2 j.	
6		Djilali ben Cherqrouf.	0 25 00	1/2	
7		Aïssa ben Hadj.	0 28 00	1/2	
8		Mohamed Naanaa.	1 00 00	2 j.	
Aïn Fouarat ou oued Kherba (4)					
1		Djilali ben Bouazza.	0 19 00	1/4	4 j. 3/4
2		Bouazza ben Merzoug.	0 19 00	1/2	
3		Thami ben M'Amed.	0 10 00	1 j.	
4		Larbi ben Yechi.	0 10 00	1/2	
5		Bouazza ben Yechi.	0 10 00	1 j.	
6		Moussa ben Khiati.	0 10 00	1/4	
7		Mohate ben Khiati.	0 10 00	1/2	
8		Moussa ben Khiati.	0 10 00	1/4	
9		Mohate ben Khiati.	0 33 00	1/2	
10		Belabès ben Hammadi.	0 32 00	1/2	1/2
11		Lhassen ben Ghanem.	0 09 00	1/4	5 j. 1/4
12		Khiati ben Thami.	0 11 00	1 j.	
13		Khalifat Taïbi.	0 90 00	2 j.	
14		Khalifat Taïbi.	0 35 00	2 j.	
15		Khiati ben Thami.	0 05 00	1/2	7 j. 1/2
16		Khalifat Taïbi.	0 45 00	2 j.	
17		Abdelkader ben Lhassen.	0 45 00	1/2	
18		M'Hamed ben Hammadi.	0 25 00	1 j.	
19		Mohamed ben Ahmed.	0 25 00	1 j.	
20		Abdallah ben Djilali.	1 20 00	1 j. 1/2	
21		Mohamed ben Ahmed.	0 93 00	1 j.	
22		Ennifer ben Hamida.	0 70 00	Seul usager	
Aïn el Kaf (5)					
1		Hamida ben Lahsen.	1 80 00	5 j.	15 j.
2		El Maati ben Khiati.	0 49 00	1 j.	
3		Djilloul ben Khiati.	0 30 00	1 j.	
4		Hamida ben Lahsen.	0 45 00	2 j.	
5		Ben Larbi ben Hammadi.	0 53 00	2 j.	
6		Benachir ben Benachir.	0 53 00	2 j.	
7		Caïd Aïssa ben Hammadi.	1 50 00	2 j.	
8		Si Abdeslam ben Larbi.	0 43 00	1 j.	7 j. 1/2
9		Hamida ben Lahsen.	0 23 00	1 j.	
10		Moussa ben Tahar.	0 17 00	1/2	
11		Bouazza ben Miloudi.	0 50 00	1 j.	
12		Hamida ben Lahsen.	0 42 00	1/2	
13		Rouane ben M'Amed.	0 37 00	1 j.	
14		Benachir ben Lahsen.	0 18 00	1/2	
15		Miloudi ben Hammadi.	1 00 00	2 j.	
Aïn el Jmal (6)					
1		Lahsen ben Abbou.	0 18 00	1 j.	8 j.
2		Tahar ben Abbou.	0 20 00	1 j.	
3		Bennachir ben Lahbib.	0 52 00	2 j.	
4		Tahar ben Lahbib.	0 66 00	2 j.	
5		Ben Larbi ben Hammadi.	0 99 00	2 j.	
6		Tahar ben Lahbib.	0 44 00	2 j.	10 j.
7		Caïd ben Aïssa ben Hammadi.	9 00 00	8 j.	

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
8	I A	Caïd ben Aïssa ben Hammadi.	Ha. A. Ca. 2 00 00	Seul usager	
		<i>Aïn ben Saïdi (7)</i>			
1	I B	Mohate ben Hammadi.	0 08 00	1/4	
2		Mohamed ben Hammou, Mohamed ben Hadi.	0 10 00	1/2	
3		Bouazza ben Bouhrara, El Maati ben Bouhrara, Azzouz ben Layachi.	0 15 00	1 j.	
4		Djilali ben Haddou, Ould Habbou ben Haddou, Riha ben Haddou.	0 19 00	1/2	
5		Hammadi ben Bouazza.	0 10 00	1/4	6 j.
6		Djilali ben Hammadi.	0 10 00	1/2	
7		Hammadi ben Larbi.	0 06 00	1/2	
8		Lahsen ben Halima.	0 15 00	1 j.	
9		Si Ali ben Abderrahmane.	0 22 00	1 j.	
10		Djilali ben Haddou, Ould Habbou ben Haddou, Riha ben Haddou.	0 06 00	1/2	
		<i>Source I (8) affluent de l'oued Saïdi</i>			
1		Driss ben Ali.	0 27 00	1/2	
2		Hammadi ou Jeddou.	0 06 00	1/4	
3		Hammadi ben Larbi.	0 15 00	1/2	
4		Djilali ben Hammadi.	0 06 00	1/2	3 j. 3/4
5		Lahsen ben Halima.	0 30 00	1 j.	
6		Bouazza ben Bouhrara, El Maati ben Bouhrara, Azzouz ben Layachi.	0 15 00	1 j.	
		<i>Source II (9) dans le lit de l'oued Saïdi</i>			
1		Mohamed ben Naccour, Djilali ben Hammadi.	0 32 00	2 j.	
2		Djilali ben Hammadi.	0 16 00	1/4	
3		Mohate ben Attar.	0 20 00	1/2	
4		Mohamed ben Mohamed, Thami ben Lahoussine.	0 05 00	1/4	3 j. 1/4
5		Mohamed ben Mohamed, Thami ben Lahoussine.	0 02 00	1/4	
		<i>Aïn Si Bettache (10)</i>			
1		El Ghazi ben Si M'Ahmed.	0 18 00	1 j.	
2		Bouchaïb ben Bouazza, Bouazza ben Mouloud.	0 16 00	1 j.	
3		Bousselam ben Mouloud.	0 24 00	1 j.	
4		Abderrahmane ben Bennis.	0 80 00	3 j.	9 j.
5		Bouchaïb ben Bouazza, Bouazza ben Mouloud.	0 13 00	1 j.	
6		Bousselham ben Mouloud.	0 14 00	1 j.	
7		Abderrahmane ben Bennis.	0 30 00	1 j.	
		<i>Aïn Mohamed Ou Boubeker (11)</i>			
1		Abderrahmane ben Bennis.	0 27 00	8 j.	16 j.
2		Mohamed ben Omar Sassia.	0 30 00	8 j.	
		<i>Aïn Aqqa Ou Ali (12)</i>			
1		El Haddi ben Allal.	0 20 00	2 j.	
2		Allal ben Omar.	0 18 00	1 j.	
3		Bouziane ben Allal.	0 18 00	2 j.	9 j.
4		El Haddi ben Allal.	0 17 00	1 j.	
5		Allal ben Omar.	0 19 00	1 j.	
6		Bouziane ben Allal.	0 20 00	2 j.	
		<i>Aïn Mrisila (13)</i>			
1		Hammadi ben Ouaziz.	0 18 00	2 j.	
2		Brahim ben Houssine.	0 12 00	6 j.	
3		Abdallah ben Allal, Ali ben Hamadi, Hammadi ben Ouaziz.	0 20 00	3 j.	
4		Brahim ben Houssine.	0 32 00	6 j.	
5		Ben Houssine ben Saïd.	0 13 00	4 j.	36 j.
6		Hammadi ben Laafer.	0 04 00	2 j.	
7		Bousselim ben Boubeker, M'Hamed ben Boubeker.	0 18 00	4 j.	
8		Belqacem ben Larbi, Chouit ben Larbi.	0 13 00	4 j. 1/2	
9		Belqacem ben Larbi, Chouit ben Larbi, Hammadi ben Haddou.	0 10 00	4 j. 1/2	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
10	1 B	Abdallah ben Allal, Ali ben Hammadi, Hammadi Ouaziz.	Ha. A. Ca. 0 04 00	2 j.	
11		Hammadi ben Ali.	0 10 00	1 j.	
12		Brâhim ben Houssine.	0 10 00	6 j.	
13		Ben Houssine ben Saïd.	0 10 00	4 j.	28 j.
14		Hammadi ben Lœafer.	0 04 00	2 j.	
15		Bousselem ben Boubeker, M'Hamed ben Boubeker.	0 15 00	4 j.	
16		Belqacem ben Larbi, Chouit ben Larbi.	0 13 00	4 j. 1/2	
17		Belqacem ben Larbi, Chouit ben Larbi, Hammadi ben Haddou.	0 09 00	4 j. 1/2	
<i>Aïn Magrounat (14)</i>					
1		Layachi ben Hamidate.	0 20 00	1 j.	
2		Si Lahsen ben Aïssa, Laroussi ben Aïssa, Saïd ben Aïssa, Mohate ben Thami, Yaya ben Thami, Abdallah ben Thami.	0 36 00	3 j.	5 j.
3		Omar ben Belaïd.	0 30 00	1 j.	
4		Si Lahsen ben Aïssa, Laroussi ben Aïssa, Saïd ben Aïssa, Mohate ben Thami, Yahia ben Thami, Abdallah ben Thami.	0 06 00	1/2	3 j. 1/2
5		Ghazi ben Abdallah.	0 20 00	3 j.	
<i>Aïn el Ksob (15)</i>					
1		Ghazi ben Abdallah.	0 20 00	1 j.	
2		Si Djilali ben Hammadi.	0 10 00	1/4	
3		Ghazi ben Abdallah.	0 12 00	1/4	
4		Si Djilali ben Hammadi.	0 11 00	1/4	
5		Ghazi ben Abdallah.	0 13 00	1/4	
6		Aïssa ben Hammadi.	0 18 00	1 j. 1/2	11 j. 1/2
7		Bouazza ben Hammadi, Ahmed ben Lahssen, Achou ben Mohamed.	0 35 00	1 j.	
8		Hammadi ben Yechou.	0 26 00	3 j.	
9		Hammadi ben Bouazza.	0 35 00	2 j.	
10		Moumoud ben Laroussi.	0 33 00	2 j.	
<i>Aïn Markrounat el Srhira (16)</i>					
1		Hammou ben Brahim, Mohamed ben Brahim, Ali ben Brahim.	0 24 00	3 j.	
2		Hammou ben Abdallah.	0 14 00	2 j.	10 j.
3		Allal ben Abdallah.	0 27 00	1 j.	
4		Zenani ben Abdallah.	0 15 00	4 j.	
5		Hammou ben Brahim, Mohamed ben Brahim, Ali ben Brahim.	0 32 00	1 j.	
6		Hammou ben Abdallah.	2 22 00	2 j.	
7		Allal ben Abdallah.	0 18 00	1 j.	13 j.
8		Zenani ben Abdallah.	0 40 00	3 j.	
9		Brahim ben Hammadi.	0 22 00	1 j.	
10		Hammadi ben Mohate.	0 19 00	1 j.	
11		Hammadi ben Yechou.	0 30 00	4 j.	
<i>Aïn Boussouaheq (17)</i>					
1		Omar ben Saïd.	0 80 00	2 j.	5 j.
2		Bouazza ben Bounadar.	0 70 00	2 j.	
3		Mohate ben Bounadar.	0 56 00	1 j.	
<i>Aïn ben Hidour (18)</i>					
1		Mahjoub ben Znanou.	0 90 00	3 j.	
2		Mahjoub ben Znanou.	0 20 00	1/2	4 j. 1/2
3		Larbi ben Hadj, Mahjoub ben Omar.	0 22 00	1/2	
4		Hamida ben Laroussi.	0 25 00	1/2	
<i>Aïn Requia el Ghazi (19)</i>					
1		Mahjoub ben Znanou.	0 08 00	1/2	
2		Mahjoub ben Znanou.	0 08 00	1/2	1 j.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
		<i>Aïn Si Otmane (20)</i>	Ha. A. Ca.		
1	1 B	Ali ben Lekbir.	0 22 00	Seul usager	
2		Kaddour ben Mohamed.	0 15 00	Seul usager	
3		Ali ben Lekbir.	0 14 00	1/2	
4		Hammadi ben Ezzidi.	0 30 00	1 j.	
5		Yahia ben Essidi.	0 39 00	1 j.	
6		Omar ben Mellouk, Moussa ben Mellouk.	0 30 00	1 j.	
7		Omar ben Mellouk.	0 10 00	2 j.	
8		Khellouq ben Ezzidi.	0 28 00	1 j.	
9		Ahmed ben Bouabib.	0 18 00	1/2	
10		Omar ben Mellouk.	0 21 00	1 j.	21 j. 1/2
11		Abderrahmane ben Loualid.	0 20 00	1 j.	
12		Mohamed ben Miloudi.	0 18 00	1/2	
13		Yahia ben Mohate.	0 24 00	1/2	
14		Abderhamane ben Loualid, Mohamed ben Miloud.	0 18 00	1/2	
15		Omar ben Mellouk.	0 85 00	3 j.	
16		Omar ben Mellouk, Moussa ben Mellouk.	0 75 00	2 j.	
17		Mohamed ben Mohate.	0 30 00	2 j.	
18		Haddou ben Mellouk.	0 65 00	4 j.	
19		Haddou ben Mellouk.	0 10 00	1 j.	
20		Mohamed ben Ghazi.	0 19 00	1 j.	7 j.
21		Omar ben Mellouk.	1 30 00	1 j.	
22		Abderhamane ben Abbas.	0 36 00	2 j.	
23		Hammadi ben Aïssa.	0 37 00	2 j.	
		<i>Aïn Leqseb (21)</i>			
1		Thami ben Hammadi.	0 18 00	1 j.	2 j.
2		Thami ben Hammadi.	0 18 00	1 j.	
		<i>Aïn Lemharez (22)</i>			
1		Larbi ben Mohamed ben M'Hamed.	0 09 00	1 j. 1/2	2 j.
2		Larbi ben Mohamed ben M'Hamed.	0 04 00	1/2	
		<i>Aïn Lemharez (23)</i>			
1		Driss ben Hadj.	0 08 00	1/2	1 j.
2		Driss ben Hadj.	0 08 00	1/2	
		<i>Aïn Lemharez (24)</i>			
1		Larbi ben Aboute.	0 10 00	1/2	1 j.
2		Larbi ben Aboute.	0 12 00	1/2	
		<i>Oued Merdja (1)</i>			
1	1 A	Lahsen ben Halima.	0 01 50	1/2	
2		Mohamed ben Haddi, Mohamed ben Koutou.	0 18 00	1/2	4 j.
3		M'A Ahmed ben Hammou.	0 08 00	1/2	
4		El Houssine ben Chellah.	0 70 00	2 j.	
5		Hammadi ben Laachir.	0 18 00	1/2	
		<i>Aïn el Hajbale (2)</i>			
1		Haddou ben M'A Ahmed et ses frères, Allal ben Ahmed.	0 25 00	1 j.	
2		Omar ben Aggadi et ses frères.	0 20 00	1/2	
3		Boualem ben Ali.	0 22 00	1 j.	
4		Boualem ben Ali.	0 09 00	1/4	
5		Hammadi ben Larbi.	0 08 00	1/2	
6		Hammadi ben Bouhrara, El Maati ben Bouhrara.	0 13 00	1/2	6 j. 1/4
7		Haddou ben M'A Ahmed et ses frères.	0 15 00	1 j.	
8		Thami ben Lahoussine et ses frères.	0 09 00	1/4	
9		Boualem ben Ali.	0 70 00	1/4	
10		Boualem ben Ali.	0 04 00	1/4	
11		Hammadi ben Larbi.	0 05 00	1/4	
12		Hammadi ben Bouhrara, El Maati ben Bouhrara.	0 10 00	1/2	

NUMEROS des parcelles.	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
Aïn et oued Si Mohamed Lasri (3)			Ha. A. Ca.		
1	I A	Lahsen ben Houssine.	0 57 00	1 j.	3 j.
2		Mohamed ben Lahsen.	0 35 00	1 j.	
3		Lahsen ben Houssine.	0 57 00	1 j.	
4		Omar ben Houssine.	0 11 00	Seul usager	
5		Abdelqader ben Brahim.	0 09 00	1/4	3/4
6		Mohamed ben Mohamed Mellal.	0 03 50	1/4	
7		Thami ben Houssine.	0 04 00	1/8	
8		El Hadj ben Mellal.	0 10 00	1/8	
9		Mohamed ben Mohamed Mellal.	0 08 00	Seul usager	
10		Thami ben Houssine.	0 10 00	1/4	5 j. 3/8
11		Hammadi ben Jeddou.	0 07 00	1/2	
12		Mohamed ben Mohamed Mellal.	0 07 00	1/8	
13		Bouazza ben Djilali.	0 19 00	1/2	
14		Hammadi Ou Jeddou.	0 15 00	1/2	
15		Belabbès ben Salah.	0 11 00	1/4	
16		Belabbès ben Salah.	0 09 00	1/4	
17		Hammadi Ou Jeddou.	0 11 00	1/2	
18		Belabbès ben Salah.	0 12 00	1/4	
19		Mohamed ben Mohamed Mellah.	0 15 00	1/4	
20		Thami ben Houssine.	0 21 00	1/2	
21		Mohamed ben Mohamed Mellah.	0 54 00	1 j.	
22		Cheikh Laroussi et ses frères.	0 20 00	1/2	
23		Hammadi Ou Jeddou.	0 14 00	1/2	4 j. 3/8
24		Belabbès ben Salah.	0 45 00	1 j.	
25		Hammadi Ou Jeddou.	0 50 00	1 j.	
26		Mohamed ben Naceur.	0 08 00	1/8	
27		Thami ben Houssine.	0 09 00	1/8	
28		M'A Ahmed ben Hammou.	0 12 00	1/8	
29		Mohamed ben Naceur.	0 23 00	1 j 1/2	
Aïn Sebda Ayoun (4)					
1		Abdelqader ben Ghazi.	0 12 00	1/2	1 j. 1/2
2		Mohamed ben Koutou.	0 47 00	1 j.	
3		Abdelkader ben Ghazi.	0 15 00	1/2	15 j. 7/8
4		Ali ben Ghazi.	0 13 00	1/2	
5		Mohamed ben Ghazi.	0 09 00	1/2	
6		Abdelkader ben Ghazi.	0 13 00	1/2	
7		Hammadi ben Saïdi.	0 21 00	1/2	
8		Mohamed ben Naceur, Allal ben Lejouideg.	0 64 00	2 j. 1/2	
9		Quessou ben Laachir.	0 63 00	1 j.	
10		M'A Ahmed ben Hammou.	0 30 00	1/8	
11		Mohamed ben Koutou.	0 17 00	1/2	
12		Mohamed ben Haddi.	0 13 00	1/4	
13		Caïd Ben Aïssa ben Hammadi.	0 17 00	1 j.	
14		Hammadi ben Haddou.	0 12 00	1/2	
15		Bel Rhoul ben Haddou.	0 10 00	1/2	
16		Allal ben Lejouideg.	0 15 00	1/2	
17		Quessou ben Laachir.	0 12 00	1/2	
18		Caïd Ben Aïssa ben Hammadi, Bel Rhoul ben Haddou, Hammadi ben Haddou.	0 50 00	3 j.	
19		Caïd Ben Aïssa ben Hammadi.	0 15 00	1 j.	
20		Si Ali ben Abderrahmane.	0 20 00	2 j.	
21		M'A Ahmed ben Hammou.	0 10 00	1/2	
22		Mohamed ben Koutou.	0 17 00	1/2	
23		Mohamed ben Haddi.	0 13 00	1/2	
24		Caïd Ben Aïssa ben Hammadi.	0 19 00	1 j.	
25		Hammadi ben Haddou.	0 11 00	1/2	
26		Bel Rhoul ben Haddou.	0 09 00	1/2	
27		Allal ben Lejouideg.	0 10 00	1/2	
28		Quessou ben Laachir.	0 11 00	1/4	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségula
29	1 A	Caid Ben Aïssa ben Hammadi, Bel Rhoul ben Haddou, Hammadi ben Haddou.	Ha. A. Ca. 0 50 00	2 j.	11 j. 1/4
30		Caid Ben Aïssa ben Hammadi.	0 20 00	2 j.	
31		Si Ali ben Abderrahmane.	0 25 00	3 j.	
Aïn Legrigra (5)					
1		Omar ben Jaïte.	0 24 00	2 j.	7 j.
2		Mohate ben Hassou.	0 43 00	2 j.	
3		Mohamed ben Djilali.	0 29 00	1 j.	
4		Omar ben Jaïte, cheikh Laroussi et ses frères.	0 90 00	2 j.	
Aïn Moussa (6)					
1		Abdeslem ben Laïd.	0 25 00	1 j.	8 j.
2		Larbi ben Kechim.	0 26 00	1 j.	
3		Benachour ben Bouazza.	0 02 50	1/2	
4		Thami ben Hammadi.	0 34 00	1 j.	
5		Mohate ben Larbi.	0 45 00	1 j.	
6		Benachour ben Bouazza.	0 17 00	1/2	
7		Thami ben Hammadi.	0 40 00	1/2	
8		Tahar ben Lahsen.	0 02 00	1/2	
9		Djilali ben Abdelqader.	0 04 00	1/2	
10		Mohamed ben M'Ahmed.	0 15 00	1/2	
11		Mohate ben Larbi.	0 30 00	1 j.	
Aïn Inane Lebzeq (7)					
1		Mohamed ben Djilali.	0 50 00	1 j.	10 j.
2		Mohamed ben Maati.	0 45 00	1 j.	
3		Bouchaïb ben Boubeker.	0 35 00	4 j.	
4		Ahmed ben Thami.	0 37 00	4 j.	
Aïn Si Omar (8)					
1		Qacem ben Hammadi.	0 50 00	Seul usager	
Source I					
1		Djilali ben Mohamed.	0 53 00	1 j.	1 j.
Source II					
1 et 9		Driss ben Omar.	0 18 00	1 j.	14 j.
2 et 10		Hammadi ben Hammou.	0 15 00	1 j.	
3		Mohate ben Houssine.	0 37 00	2 j.	
4		Mouloud ben Houssine.	0 13 00	1 j.	
5		Abdeslem ben Houssine.	0 19 00	2 j.	
6		Driss ben Omar.	0 25 00	2 j.	
7		Hammadi ben Hammou.	0 38 00	4 j.	
8		Driss ben Omar.	0 18 00	1 j.	
Source III					
1		Mouloud ben Houssine.	0 33 00	2 j.	5 j. 1/2
2		Abdeslem ben Houssine.	0 20 00	2 j.	
3		Driss ben Omar.	0 06 00	1/2	
4		Hammadi ben Hammou.	0 13 00	1/2	
5		Driss ben Omar.	0 05 00	1/2	
Aïn Smar (9)					
1	1 B	Mohate ben Brahim.	0 05 00	1/2	2 j.
2		Mohate ben Brahim.	0 10 00	1 j 1/2	
Aïn Cherichira (10)					
1		Ben Saïd ben Hadj, Haddou ben Naceur.	0 28 00	2 j.	7 j.
2		Haddou ben Naceur.	0 38 00	2 j.	
3		Ben Saïd ben Hajji, Haddou ben Naceur.	0 53 00	3 j.	
Aïn el Fassi (11)					
1		Mohamed ben Omar.	0 82 00	2 j.	
2		Hamida ben Hammadi et son frère Mohamed.	0 27 00	1 j.	
3		Bouazza ben Omar.	0 35 00	1 j.	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séquia
			Ha. A. Ca.		
4	I B	Si Mohamed ben Essamard.	0 52 00	4 j.	19 j.
5		Larbi ben Ahmed.	0 65 00	5 j.	
6		Mohamed ben Omar.	0 75 00	2 j.	
7		Bouazza ben Omar.	0 32 00	1 j.	
8		Rihaï ben Omar.	0 40 00	2 j.	
9		El Fakir ben Lahsen.	0 55 00	1 j.	
		<i>Aïn Oum Chrikate I (12)</i>			
1		Ali ben Khermaze.	0 70 00	2 j.	
2		Ali ben Khermaze, Belarbi ben Hammadi.	0 85 00	2 j.	4 j.
		<i>Aïn Oum Chrikate II (13)</i>			
1		Larbi ben Assou et ses frères.	0 70 00	1 j.	3 j.
2		Ali ben Khermaze, Belarbi ben Hammadi.	0 85 00	2 j.	
		<i>Aïn Echafi (14)</i>			
1		Ahmed ben Hammadi ben Krim.	0 27 00	1 j.	11 j.
2		Mouloud ben Hammadi ben Krim.	0 27 00	1 j.	
3		Ahmed ben Hammadi ben Krim.	0 26 00	1 j.	
4		Mohamed ben Hammadi ben Krim.	0 15 00	1 j.	
5		Ahmed ben Hammadi ben Krim.	0 20 00	1 j.	
6		Mouloud ben Hammadi ben Krim.	0 21 00	1 j.	
7		Mohamed ben Hammadi ben Krim.	0 30 00	1 j.	
8		Mohate ben Mekki.	1 10 00	4 j.	
9		Mouloud ben Hammadi ben Krim.	0 18 00	1 j.	8 j.
10		Ahmed ben Hammadi ben Krim.	0 20 00	1 j.	
11		Mohamed ben Hammadi ben Krim.	0 11 00	1 j.	
12		Ahmed ben Hammadi ben Krim.	0 12 00	1 j.	
13		Mouloud ben Hammadi ben Krim.	0 12 00	1 j.	
14		Mohamed ben Hammadi ben Krim.	0 15 00	1 j.	
15		Mohate ben Mekki.	0 31 00	2 j.	
		<i>Oued Bir Charef (1)</i>			
1	I	Haddou ben Allal.	0 65 00	1 j.	7 j.
2		Driss ben Lahsen.	0 19 00	1 j.	
3		Omar ben Lahsen.	0 30 00	1 j.	
4		Hammadi ben Mohamed.	0 33 00	1 j.	
5		Mohamed ben Bouazza.	0 36 00	1 j.	
6		El Maati ben Bouazza.	0 36 00	1 j.	
7		Ben Mouloud ben Bouazza.	0 30 00	1 j.	
8		Driss ben Ghanem.	0 20 00	1/8	9 j. 1/8
9		Khiati ben Ayachi.	0 40 00	1 j.	
10		Larbi ben Ayachi.	0 75 00	1 j.	
11		Larbi ben Ayachi.	0 50 00	1 j.	
12		Khiati ben Laroussi.	2 00 00	1 j.	
13		Larbi ben Ayachi.	0 95 00	2 j.	
14		Khiati ben Thami.	0 90 00	1 j.	
15		Khalifa Taïbi ben Thami, Mohamed ben Thami.	0 60 00	2 j.	
16		Moussa ben Saïd.	0 30 00	1 j.	4 j. 1/2
17		Haddou ben Bouazza.	0 25 00	1 j.	
18		Thami ben Haddou.	0 16 00	1/2	
19		Ali ben Mohamed.	0 43 00	2 j.	
20		Omar ben Hadj, Rihaï ben Hadj, Cherqui ben Hadj.	0 50 00	1 j. 1/2	8 j.
21		Bouazza ben Hadj.	0 60 00	1/2	
22		Hammadi ben Haddou.	0 40 00	4 j.	
23		Lahsen ben Hamadi.	0 08 00	1/2	
24		Ahmed ben Hammadi.	0 08 00	1/2	
25		Omar ben Hammadi.	0 08 00	1/2	
26		El Maati ben Benaïssa.	0 30 00	1/2	
27		El Maati ben Benaïssa.	0 08 00	1/2	
28		Omar ben Ali, Bouazza ben Driss.	0 18 00	2 j.	
29		Bouazza ben Haddidi.	0 08 00	1/2	
30		Bzouk ben Rezouk, Driss ben Haddidi.	0 30 00	1 j.	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
31	I	Hammadi ben Haddou.	Ha. 1. Ca. 0 12 00	1/2	7 j. 1/4
32		Mohamed ben Hamadi.	0 10 00	1 j.	
33		Bouzziane ben Hammadi.	0 08 00	1/2	
34		Allal ben Haddi.	0 08 00	1/2	
35		Ahmed ben Allal.	0 12 00	1/2	
36		Abdesslem ben Allal.	0 06 00	1/4	
37		Ahmed ben Allal.	0 11 00	1/2	
38		M'Hamed ben Addou.	0 30 00	1 j.	
39		Driss Beraho.	0 70 00	1 j.	
40		Beraho ben Ahmed.	0 32 00	1/2	
41		Bou Aïcha ben Saïd.	0 75 00	1 j.	12 j.
42		Khalifa Lahbib ben Caïd, Ben Aïssa bel Lahsen ben Omar.	0 70 00	1 j.	
43		Khalifa Lahbib ben Caïd ben Aïssa.	0 22 00	1 j.	
44		Khalifa Lahbib ben Caïd ben Aïssa, Assou ben Ladjimi, Hammadi ben Ladjimi, Larbi ben Ladjimi.	0 20 00	1 j.	
45		Ahmed ben Allal.	0 80 00	1 j.	
46		Abdesselem ben Allal.	0 09 00	1/2	
47		Ben Naceur ben Larabi.	0 19 00	1/2	
48		Bouazza ben Ichi.	0 46 00	2 j.	
49		Ichi ben Mimoun.	0 35 00	1/2	
50		Ichi ben Mimoun.	0 15 00	1/2	
51		Abdelqader ben Thami.	0 30 00	1/2	2 j.
52		Abdeslem ben Omar.	0 15 00	1/2	
53		Omar ben Haddou.	0 15 00	1/2	
54		Omar ben Haddou.	0 20 00	1/2	
55		Driss ben Rahao.	0 20 00	1/2	
56		Abdeslem ben Abdallah, Ali ben Abdallah.	0 52 00	2 j.	
57		Ben Aïssa ben Smaïn.	0 09 00	1 j.	
58		Si Ahmed ben Thami.	0 37 00	Seul usager	
59		M'Hamed ben Hammou.	0 20 00	Seul usager	
60		Ben Aïssa ben Smaïn.	0 55 00	1 j.	
61		M'Hamed ben Hammou, Mohamed ben Addi.	0 35 00	1 j.	3 j. 3/4
1		Aïn Zmamouta 2			
2		El Hadj ben Hadj.	0 15 00	1/2	
3		Ali ben Larbi.	0 19 00	1/2	
4		Haddou ben Allal.	0 22 00	1/2	
5		Driss ben Lahsen.	0 28 00	1 j.	
6		Omar ben Lahsen.	0 17 00	1/2	
7		Hammadi ben Mohamed.	0 28 00	1/2	
8		M'Hamed ben Hadj.	0 40 00	1/4	
9		Aïn Djorf (3)			
10	I A	Driss ben Riahi.	0 30 00	Seul usager	3 j.
11		Aïn el oued El Mchane (1)			
12		Thami ben Hammadi.	0 22 00	1 j.	
13		Bel Ayachi ben Hammadi.	0 20 00	1 j.	
14		Mimoun ben M'A Ahmed.	0 09 00	1 j.	
15		Ahmed ben Dahou.	0 04 00	1/2	
16		Aqqa ben Dahou.	0 04 00	1/2	
17		Ahmed ben Dahou.	0 11 00	1/2	
18		Djilali ben Aqqa.	0 19 00	1/2	
19		Moussa ben Djilali.	0 19 00	1/2	
20		Allal ben Mimouna.	0 07 00	1/2	
21		Mouloud ben Mouloud.	0 07 00	1/2	
22		Driss ben Lahoussine.	0 02 00	1/2	
23		Haddou ben Omar.	0 02 00	1/2	
24		Mouloud ben Mouloud.	0 12 00	1/2	
25					
26					
27					
28					
29					

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
14 15	1 A	Allal ben Mimouna. Boubeker ben Bouazza.	Ha. A. Ca. 0 10 00 0 25 00	1/2 1 j.	6 j. 1/2
		<i>Ain Fellous (2)</i> Cette source se trouve dans le lit de l'oued El Atchane.			
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33		Boubeker ben Bouazza. Ben Aïssa Belarbi. Boubeker ben Bouazza. Bouazza ben Omar. Bouazza ben Ouahi. Brahim ben Heddi, Ali ben Lahsen. Allal ben Haddou. Benatti ben Haddou. Bouazza ben Ali. Hammou ben Mohamed. Hamida ben Allal. Mohamed Ou Naceur. Ahmed ben Lahoussine. Mohamed Ou Naceur. Mimoun ben M'Ahmed. Ouayach ben Tahar. Djilali ben Bouazza. Bou Ali ben Bouazza.	0 09 00 0 02 00 0 05 00 0 06 00 0 18 00 0 21 00 0 25 00 0 20 00 0 47 00 0 08 50 0 13 00 0 35 00 0 20 00 0 21 00 0 25 00 0 40 00 0 33 00 0 30 00	1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1 j. 2 j. 1 j. 1 j. 1/4 1/2 1 j. 1 j. 1/2 1/2 1 j. 1/2 1/2	13 j. 1/4
34 35 36		Dahou ben Embark. Ouayach ben Tahar. Bouazza ben Ali.	0 17 00 0 17 00 0 14 00	1 j. 1/2 1/2	2 j.
37 38 39 40 41	1 B	Djilali ben Driss. Ali ben Mohamed. Abdelqader ben Thami. Ali ben Mohamed. Ahmed ben Dahou.	0 19 00 0 20 00 0 19 00 0 18 00 0 45 00	1/4 1/2 1/2 1/2 1/2	2 j. 1/4
		<i>Source (3) (non dénommée)</i>			
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	1 A	Bouazza ben Lahoussine. Lahoussine ben Bouazza. Omar ben Bouazza. Driss ben Larbi. Larbi ben Houssine. Ben Aati ben Hadou. Driss ben Larbi. Allal ben Haddou. Larbi ben Maati. Salah ben Aqqa. El Ghazi ben Aqqa.	0 08 00 0 05 00 0 05 00 0 11 00 0 11 00 0 10 00 0 09 00 0 11 00 0 11 00 0 05 00 0 09 00	1/2 1/2 1/2 1/2 2 j. 1/4 1 j. 1 j. 1/2 2 j. 1/2	9 j. 1/4
12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22		Aqqa ben Bouazza. Aqqa ben Bouazza, Salah ben Aqqa. Hammadi ben Mchich. Al Ghazi ben Hammadi. Omar ben Bouazza. Bouazza ben Omar. Omar ben Bouazza. Bouazza ben Omar. Boutayeb ben Haddou. Hammadi ben Haddou. Mohamed ben Haddou.	0 08 00 0 43 00 0 04 00 0 04 00 0 12 00 0 04 00 0 04 50 0 04 00 0 10 00 0 03 00 0 03 00	1/2 1 j. 1/2 1/2 1 j. 1/2 1/2 1 j. 2 j. 1/2 1/2	8 j. 1/2
		<i>Source (4) (non dénommée)</i>			
1		Boutayeb ben Haddou.	0 10 00	Seul usager	
		<i>Oued Lemghislate (1b)</i>			
1 2 3 4	2	Abdeslem ben Azza. Mouloud ben Hammadi. M'Ahmed ben Ghazi. Bouazza ben Benaïssa.	0 10 00 0 10 00 0 40 00 0 08 00	1/4 1/4 2 j. 1/4	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
5	2	M'A Ahmed ben Ghazi.	Ha. A. Ca. 0 12 00	1/2	15 j. 1/2
6		Bouahali ben Driss.	0 19 00	1/2	
7		Hassan ben Driss.	0 18 00	1/4	
8		Boubeker ben Bouazza.	0 50 00	3 j.	
9		Mohamed ben Ahmed.	0 47 00	1/4	
10		Aroub ben Balek.	0 09 00	1/4	
11		Ouaram ben Boubeker.	0 50 00	1 j.	
12		Ouayach ben Tahar.	0 40 00	1/2	
13		Ouaram ben Boubeker.	0 10 00	1 j.	
14		Allal ben Haddou.	0 14 00	1/2	
15		Bouazza ben Laïdi.	0 37 00	1 j.	
16		Boubeker ben Bouazza.	0 75 00	4 j.	
17		Ouayach ben Tahar.	2 10 00	3 j.	9 j. 1/2
18		Aqqa ben Ghazi.	0 41 00	2 j.	
19		Mohamed ben Saïd.	0 11 00	1/2	
20		Aqqa ben Ghazi.	0 11 00	1 j.	
21		Bouazza ben Assou.	0 17 00	1 j.	
22		Aqqa ben Ghazi.	0 18 00	2 j.	
23		Hammadi ben Atti.	0 15 00	1/2	
24		Allal ben Addou.	0 15 00	1/2	
25		Omar ben Mohamed.	0 10 00	1/2	
26		Abbès ben Bouazza.	0 11 00	1 j.	
27		Mouloud ben Hammadi.	0 09 00	1/2	
28		Ben Atti ben Boudlal.	0 15 00	1 j.	
29		Mouloud ben Larbi, Aqqa ben Berhama.	0 25 00	4 j.	
30		Bouazza ben Assou.	0 10 00	1 j.	
31		M'A Ahmed ben Hammadi.	0 20 00	2 j.	13 j. 1/2
32		Brahim ben Boudlal.	0 19 00	2 j.	
33		Thami ben Haddou.	0 09 00	1/4	
34		Daho ben Embark.	0 05 00	1/4	
35		M'A Ahmed ben Hammadi.	0 23 00	1/4	
36		Mouloud ben Larbi, Aqqa ben Berhama.	0 09 00	1/2	
37		Qsou ben Hammadi.	0 08 00	1/2	
38		Bouazza ben Assou.	0 04 00	1/4	
39		Abdelkrim ben Lahoussine.	0 04 00	1/2	
40		Allal ben Halima.	0 12 00	1/2	
41		Djilali ben Tahar.	0 04 00	1/4	2 j. 1/2
42		Mohamed ben Ounaccour.	0 18 00	1/2	
43		Aqqa ben Berhama.	0 04 00	1/4	
44		Ouaïcha ben Saïd.	0 10 00	1/2	
45		Abdeslem ben Allal.	0 10 00	1/4	
46	1 B	Ben Thami ben Ali.	0 25 00	1 j.	
47		Belayachi ben Tahar.	0 19 00	1/2	
48		Mohamed ben Hammadi.	0 21 00	1/2	
49		Ben Thami ben Ali.	0 62 50	3 j.	
50		M'Hamed ben Zeroual.	0 18 00	1 j.	
51		Abdeslem ben Haddi.	0 20 00	1 j.	
52		M'A Ahmed ben Zeroual.	0 10 00	1 j.	
53		Haddou ben Mouloud.	0 10 00	1/4	
54		El Hadj ben Omar.	0 13 00	1/4	
55		Mohamed ben Hammou.	0 32 00	1 j.	
56		Ben Aïssa ben Smaïn.	0 10 00	1/4	
57		Mohamed ben Hammou, Thami ben Hammou.	0 09 00	1/4	
58		Hammou ben Hammadi.	0 09 00	1/4	
59		Thami ben Hammou.	0 10 00	1/4	
60		Benaïssa ben Smaïn.	0 10 00	1/4	
61		M'A Ahmed ben Zeroual.	0 30 00	1 j.	12 j. 1/4
62		Abdeslam ben Ali.	0 28 00	1/2	
63		Lyazid ben Benaïssa.	0 90 00	3 j.	
64		Allal ben Djilali.	0 26 00	1/4	
65		Lyazid ben Benaïssa.	0 20 00	1/4	
66		Al Hassan ben Hadj.	0 31 00	1/2	
67		Aqqa ben Bouazza.	0 09 00	1/4	
68		Ben Achir ben Ichi, Hammou ben Boutaïeb.	0 15 00	1 j.	

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségala
69	1 B	Mohamed ben Brahim.	Ha. A. Ca.	1 j.	6 j. 3/4
70		El Hassan ben Hadj.	0 20 00 0 09 00	1/2	
		Oued Tfaouti (2b)			
1	3	Benaïssa ben Ahmed.	0 57 00	2 j.	6 j.
2		Djilali ben Abdelqader.	0 40 00	1 j 1/2	
3		Mohamed ben Abdelqader.	0 40 00	1 j 1/2	
4		Driss ben Abdelqader.	0 20 00	1 j.	
5		Larbi ben Hammadi.	0 75 00	3 j.	8 j. 1/2
6		Mouloud ben Larbi.	1 16 00	5 j. 1/2	
7		Brahim ben Houssine.	0 04 00	1 j.	12 j. 3/4
8		Hammadi ben Ghazi.	0 02 50	1/4	
9		El Ghazi ben Mimoun.	0 06 00	1/2	
10		Brahim ben Houssine.	0 09 00	1/2	
11		Mohamed ben Bouazza.	0 06 00	1/2	
12		Bouali ben Lahsen.	0 07 00	1/2	
13		Haddou ben Ali.	0 09 00	1 j.	
14		Hammou ben Abbou.	0 09 00	1 j.	
15		Ali ben Abbou.	0 14 00	1/2	
16		Larbi ben Hammadi.	0 09 00	1 j.	
17		Raha ben Mohamed.	0 08 00	1 j.	
18		Abdeslem ben Abbou.	0 23 00	4 j.	
19		Hammadi ben Hammama.	0 03 00	1/2	
20		Driss ben Hammadi.	0 02 00	1/2	
21		Hammadi ben Hammou.	0 10 00	1 j.	
22		Mansour ben Aqqa.	0 30 00	3 j.	
23		Mohamed ben Mansour.	0 25 00	2 j.	
24		Mohamed ben Lahsen.	0 11 00	1 j.	
25		Ben Qsou ben Bouazza.	0 04 00	1 j.	
26		Qassem ben Haddou.	0 05 00	1 j.	
27		Allal ben Hammadi.	0 09 00	1 j.	
28		Mohamed ben Ali.	0 05 00	1 j.	
29		Bouazza ben Driss.	0 11 00	1/4	12 j. 1/4
30		Kaddour ben Tahar.	0 09 00	1/4	
31		Ba ben Azza, Ali ben Tahar.	0 12 00	1/4	
32		Driss ben Abbou.	0 11 00	1/2	
33		El Ghazi ben Mamidouche.	0 30 00	1 j.	
34		Lahoussine ben Hadj.	0 09 00	1/2	
35		Abdallah ben Haddou, Benaïssa ben Yabia.	0 22 00	1 j.	
36		El Ghazi ben Hamidouche.	0 10 00	1/3	
37		Kaddour ben Ghazi.	0 33 00	1 j.	
38		Smaïn ben Mohamed.	0 09 00	1/2	
39		Lahsen ben Driss.	0 08 50	1 j.	
40		El Ghazi ben Hammadi.	0 06 00	1 j.	
41		Hammadi ben Hammadi.	0 05 00	1 j.	
42		Lahsen ben Hammadi.	0 03 50	1/2	
43		Lahsen ben Hammadi.	0 04 00	1/2	
44		El Ghazi ben Aliouate.	0 30 00	2 j. 1/2	
45		El Ghazi ben Aliouate.	0 03 00	1/2	
46		Larbi ben Djiout.	0 04 00	1/4	
47		Benaïssa ben Bouzaïen.	0 05 00	1/4	
48		Ben Saïd ben M'Ahmed.	0 04 50	1/4	
49		El Houssine ben Ali.	0 01 50	1/2	
50		Aqqa ben Assou, Thami ben Ali.	0 01 50	1/4	
51		Mohamed ben Ahmed.	0 05 00	1/4	
52		Ahmed ben Aliouate.	0 27 00	1 j.	
53		Hamida ben Sellam, Larbi ben Sellam.	0 21 00	1/2	
54		Hammadi ben Mohamed.	0 11 00	1/2	
55		Mohamed ben Hadj, Benachir ben Ichi.	0 36 00	1 j.	
56		Ali ben Benaceur.	0 12 00	1/4	
57		Abdeslam ben Thami, Lahoussine ben Ali.	0 12 00	1/2	
58		Si Benaïssa ben Lahsen.	0 13 00	1 j.	
59		M'Ahmed ben Mohamed.	0 20 00	1 j.	
60		Benaceur ben Ichi.	0 07 00	1/4	
61		Hammadi ben Ichi.	0 07 00	1/4	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
62	3	El Ghazi ben Ichi.	Hà. A. Ca. 0 21 00	1 j.	18 j.
63		Benaceur ben Ichi.	0 14 00	1/2	
64		Taïbi ben Hammadi.	0 19 00	1/2	
65		Ahmed ben Hammadi.	0 13 00	1/2	
66		Haddou ben N'Ja.	0 11 00	1/2	
67		Ben Azouz ben Djilali.	0 09 00	1/2	
68		Driss ben Hadj.	0 20 00	1 j.	
69		Iyazid ben Benaïssa, Benachir ben Mahdi.	0 22 00	1 j.	
70		Ben Azouz ben Djilali.	0 17 00	1/2	
71		M'A Ahmed ben Benaceur.	0 25 00	1 j.	
72		Hammou ben Hammadi.	0 39 00	1 j.	
73		Aïssa ben Ali.	0 25 00	1 j.	
74		Hammou ben Hammadi.	0 12 00	1/2	
75		Ben Azouz ben Djilali.	0 60 00	1 j.	13 j.
76		M'A Ahmed ben Naccour, Abdelqader ben Ali.	0 04 00	1/4	
77		Ben Azouz ben Djilali.	0 05 00	1/4	
78		Bouteyeb ben Hammadi.	0 04 00	1/4	
79		El Hassan ben Lahsen.	0 06 00	1/4	
80		Tahar ben Hamadi, Bouteyeb ben Hammadi.	0 08 00	1/4	
81		Ben Aziz ben Djilali.	0 10 00	1/2	
82		Abdelqader ben Ali.	0 10 00	1/2	
83		Ali ben Haddou.	0 12 00	1/2	
84		Ben Azouz ben Djilali.	0 24 00	1/2	
85		Abdelkader ben Ali.	0 79 00	2 j.	
86		Aqqa ben Assou.	0 39 00	2 j.	
87		Abdelqader ben Ali, Ben Azouz ben Djilali.	0 24 00	1 j.	
88		Ben Azouz ben Djilali.	0 22 00	1 j.	
89		El Ayachi ben Azouz.	0 30 00	1/2	
90		Lahsen ben Djilali.	0 25 00	1/4	
91		Ben Azouz ben Djilali.	0 52 00	2 j.	
92		Allal ben Mohamed.	0 75 00	1 j.	5 j. 3/4
93		Lahsen ben Mohamed.	0 13 00	1/2	
94		Hammadi ben Benaïssa.	0 13 00	1/2	
95		Guenouja ben Bouazza.	0 25 00	1 j.	
96		Larbi ben Allal.	0 25 00	1/4	
97		Allal ben Bouazza.	0 15 00	1/2	
98		Hammou ben Allal, Rihaï ben Ahmed.	0 10 00	1/2	
99		Si el Bouhali ben Azza.	0 32 00	1/2	
100		Hammou ben Boutayeb.	0 16 00	1 j.	
101		Driss ben Hadj.	0 20 00	1 j.	12 j. 1/2
102		Driss ben Rahal.	0 10 00	1/2	
103		Driss ben Rahal, Ben Aziz ben Djilali.	0 13 00	1 j.	
104		Hammou ben Boutayeb.	0 29 00	2 j.	
105		Saïd ben Rezzouk.	0 18 00	1 j.	
106	Larbi ben Aqqa.	0 15 00	1 j.		
107	Mohamed ben Hamchaut.	0 18 00	2 j.		
108	Hammadi ben Ghazi.	0 32 00	2 j.		
109	Lahsen ben Lahsen.	0 57 00	2 j.		
110	Bouazza ben Mohamed.	0 53 00	2 j.	12 j. 1/2	
111	Aqqa ben Bouazza.	0 11 00	1/2		
112	Si Mohamed ben Menana.	0 12 00	1 j.		
113	Mohamed ben Si Ahmed.	0 12 00	1/2		
114	Hammadi ben Ghazi.	0 30 00	1/2		
115	Benaïssa ben Lahsen.	0 27 00	1 j.		
116	Lahsen ben Lahsen.	0 76 00	1 j.		
117	Mohamed ben Si Ahmed.	0 11 00	1/2		
118	Hammadi ben Ghazi.	0 50 00	1 j.		
119	Hammadi ben Ghazi, Hazza ben Bouazza.	0 50 00	1 j.		
Source 3b					
1	4	Salah ben Bouzaïen.	0 06 00	1/4	1/8
2		Ben Ali ben Tahar.	0 24 00	1/8	
Oued Es Souani (3b)					
1	4	M'A Ahmed ben Mahma.	0 22 00	1/8	1/2
2		Ghazi ben Allal.	0 50 00	1/2	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS correspondants des plans	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguit
3	4	Lahoussine ben Moha.	Ha. A. Ca. 0 60 00	1/2	11 j. 3/4
4		M'A Ahmed ben Mahma.	0 85 00	3/4	
5		Mohamed ben Hammadi.	0 42 00	1/2	
6		L'Maati ben Chanah.	0 80 00	3/4	
7		Laafiane ben Assou.	0 27 00	1/2	6 j.
8		Hammadi ben Ali.	0 31 00	1/2	
9		Driss ben Ali.	0 27 00	1/2	
10		Naceur ben Hammadi.	0 45 00	1 j.	
11		El Arbi ben Hammadi.	0 54 00	1 j.	
12		Hammadi ben Boujemla.	1 00 00	3/4	
13		Ali ben Ahmed Amar.	1 20 00	1 j.	
14		Allel ben Assou, Laafiane ben Assou.	0 37 00	1/2	
15		Ben Carri ben Mohamed.	0 09 00	1/8	10 j. 7/8
16		Hammou ben Omar.	0 11 00	1/8	
17		Driss ben Abdeslam.	0 20 00	1/8	
18		Ben Naceur ben Hammadi.	0 21 00	1/2	
19		Ali ben Ahmed Amar.	0 06 00	1/8	
20		Saïd ben Mouloud, Omar ben Mouloud.	0 22 00	1/2	
21		L'Maati ben Chanah.	0 20 00	1/2	
22		Abdeslam ben Mohamed.	0 18 00	1/2	
23		Ben Naceur ben Hammadi.	0 20 00	1/2	
24		Hassan ben Ali.	0 33 00	1/2	
25		Lahoussine ben Ali.	0 32 00	1/2	
26		Mohamed Ou Mahma.	0 07 00	1/2	
27		L'Maati ben Chanah.	0 15 00	1/2	
28		Hammadi Ou Mahma.	0 07 00	1/4	
29		Moussa ben Hananouché.	0 12 00	1/2	
30		Mohamed ben Hammou.	0 06 00	1/2	
31		Ben Aïssa ben Larti.	0 06 00	1/2	
32		Aata ben Omar.	0 12 00	1/4	
33		Ahmed ben Abdeslem.	0 12 00	1/4	
34		Djilali ben Omar.	0 10 00	1/4	
35		Haddou ben Haddou.	0 06 00	1/8	
36		Mekki ben Haddou.	0 06 00	1/4	
37		Mohamed ben Driss.	0 06 00	1/8	
38		Ben Ali ben Haddou.	0 06 00	1/8	
39		Allel ben Maati.	0 17 00	1 j.	
40		Mohamed ben Maati.	0 11 00	1/2	
41		Mohamed ben Hadj.	0 16 00	1/2	
42		Mouloud ben Thami.	0 28 00	1/4	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur les routes n° 501, 502 et sur certaines pistes du territoire de Ouarzazate, à l'occasion du rallye international du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1936 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 501, complété par l'arrêté du 26 novembre 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales de sécurité pendant le « rallye international » qui aura lieu en mai 1937 ;

Après avis du général de division, chef de la région de Marrakech, et des autorités locales de contrôle ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure exceptionnelle, la circulation sera interdite, aux dates et sur les itinéraires indiqués à l'article 2 ci-après, à tous véhicules, troupeaux, caravanes, cavaliers et piétons, sauf aux véhicules des concurrents du rallye international, qui porteront un numéro d'inscription au rallye, et à ceux des commissaires du rallye, munis du fanion vert et rouge de l'Automobile-club marocain.

ART. 2. — L'interdiction s'appliquera de 6 h. 30 du matin jusqu'au passage de la voiture de contrôle fermant le convoi des concurrents, dite « voiture-balai », et munie d'un fanion rouge apparent.

Cette interdiction portera :

Le 17 mai 1937 :

Sur la piste d'Erfoud à Ouarzazate, par Guefifa et Boumalne ;

Sur la route n° 502 de Marrakech au Dadès, entre Ouarzazate et Amersgaue ;

Sur la piste d'Amersgane à Kasba-des-Oulad-Abbou, par Tazenakht et Taliouine ;

Sur la route n° 501, de Marrakech à Taroudant, de Kasba-des-Oulad-Abbou à Marrakech.

Le 19 mai 1937 :

Sur la route n° 502, de Marrakech au Dadès, du P.K. 28,500 à Amersgane ;

Sur la piste d'Amersgane à Taroudant, par Tazenakht, Fom-Zguid, Tata, Irherm.

Le 22 mai 1937 :

Sur la piste de Tamelett (P.K. 348 de la route n° 24) à Oulad-Embark (P.K. 219,740 de la route n° 24), par Tanant, Azilal, Ouauizarht.

ART. 3. — Des copies du présent arrêté seront affichées à Erfoud, Ouarzazate, Amersgane, Kasba-des-Oulad-Abbou, aux P.K. 30,500 de la route n° 501, P.K. 28,500 de la route n° 502, à Tamelett, Tanant, Azilal, Ouauizarht, Oulad-Embark.

ART. 4. — Les ingénieurs des ponts et chaussées, chefs du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, et du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, ainsi que les autorités locales de contrôle, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur les pistes de la circonscription du Nord de la direction générale des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 8805 du 8 décembre 1936 portant limitation de la circulation sur les pistes de la circonscription du Nord de la direction générale des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 décembre 1936 est complété ainsi qu'il suit :

« La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

« 3° A tous les véhicules sur les pistes suivantes du territoire de l'Atlas central :

« Piste d'El-Ksiba à Naour ;

« Piste de Bou-Noual à Ben-Cherro.

Rabat, le 20 avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de la piste des M'Jatt à Sebâa-Aïoun, dans la partie comprise entre la piste des Aït Boubideman à Souk-el-Djemâa-el-Gour et le chemin de colonisation de Boufekrane à Sebâa-Aïoun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la piste des M'Jatt à Sebâa-Aïoun ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé audit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la piste des M'Jatt à Sebâa-Aïoun dans la partie comprise entre la piste des Aït Boubideman à Souk-el-Djemâa-el-Gour, et le chemin de colonisation de Boufekrane à Sebâa-Aïoun, dont le tracé est indiqué sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête d'une durée d'un mois.

A cet effet, le dossier sera déposé, à compter du 3 mai 1937, simultanément dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés des deux territoires.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, les contrôleurs civils, chef des circonscriptions de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb, retourneront au directeur général des travaux publics, les dossiers d'enquête accompagnés de leur avis et de celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 20 avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, ses articles 1^{er} et 8, et l'arrêté viziriel du 4 février 1936 relatif à son application,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs et les commerçants en gros doivent déclarer les stocks de vins ordinaires libres ou pris en charge dont ils sont détenteurs.

Ces déclarations, faites en double exemplaire, feront ressortir les existants à la date du 30 avril 1937 au matin, avant les sorties du jour.

Elles seront remises à l'autorité locale de contrôle du lieu où les vins sont stockés ou adressées directement, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques à Rabat, entre le 30 avril 1937 et le 8 mai 1937, dernier délai.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration de la part du destinataire de la marchandise lorsque ce dernier appartient à l'une des catégories prévues à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1935.

ART. 2. — Les déclarations dont le modèle est annexé au présent arrêté, seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les vins qui, en vertu d'un contrat de vente déjà passé, doivent être livrés à une date ultérieure à celle de la déclaration, seront déclarés par celui qui en est le détenteur. Mention pourra être faite sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement, sondage ou mesurage des récipients.

Rabat, le 17 avril 1937.

LEFEVRE.

DECLARATION DES STOCKS DE VINS ORDINAIRES

Recensement du 30 avril 1937

Application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

Je, soussigné (1) } producteur (2)
 } commerçant en gros (2)
 demeurant à déclare sous les peines de droit
 avoir en ma possession, à la date du 30 avril 1937 un stock de vins
 ordinaires de hectolitres, se répartissant
 ainsi :

a) Vins anciens libres : (récoltes 1935 et antérieures)

1° Vins rouges : hectolitres
 2° Vins rosés : —
 3° Vins blancs : —

b) Vins nouveaux : (récolte 1936)

1° Vins rouges : hectolitres
 2° Vins rosés : —
 3° Vins blancs : —

c) Vins bloqués hectolitres.

Ces stocks sont situés à rue n°.....

La marchandise { est ma propriété (2)
 { appartient à M. (2)

OBSERVATIONS :

Fait à le 1937

NOTA. — Sont astreints à la déclaration des stocks les producteurs et les commerçants en gros. Les commerçants en demi-gros et les détaillants sont donc exemptés de cette obligation. Sont considérés comme commerçants en gros tous les négociants vendant par fûts.

Les déclarations doivent être remises en double exemplaire à l'autorité locale du lieu où le vin est déposé ou adressées à la direction des affaires économiques à Rabat, entre le 30 avril 1937 et le 8 mai 1937 dernier délai.

« L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent arrêté, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille (500 à 10.000) francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ». (Art. 4 de l'arrêté viziriel du 7 août 1935.)

(1) Nom et prénoms.

(2) Rayer la mention inutile.

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE

Par arrêté viziriel du 15 mars 1937, le rabbin Abraham Elbaz a été nommé notaire israélite à Meknès.

TRIBUNAUX RABBINIQUES.

Par décision viziriel en date du 22 avril 1937, Abbas Elbas, rabbin délégué de Sefrou, a été désigné pour suppléer le rabbin Aron Botbol, juge du tribunal rabbinique de Fès, récusé dans l'affaire successorale : Moïse Meïr, Joseph et Raphaël Nidam, héritiers du défunt David Nidam, contre leur oncle et frère Isaac Nidam.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 20 avril 1937, il est créé 25 emplois de mokhazeni auxiliaire à pied destinés à la région de Fès.

Extraits du « Journal officiel » de la République française
 du 17 avril 1937, pages 4338 et 4339.

DÉCRET

du 6 avril 1937 portant réaménagement de l'emprunt chérifien
 autorisé par les lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 avril 1937.

Monsieur le Président,

L'article 1^{er} des lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt pour la liquidation du passif makhzen et l'exécution de grands travaux publics, a fixé la répartition des dépenses à effectuer, étant précisé que toute modification à cette répartition doit être approuvée par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

Suivant ces prescriptions le Gouvernement du Protectorat marocain demande à reporter sur le chapitre 7, paragraphe a (Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc), du tableau annexé aux lois précitées, les disponibilités constatées sur les chapitres et paragraphes suivants :

Chap. 1^{er}. — Paiement des dettes contractées par le Makhzen, 896 fr. 50.

Chap. 2. — Indemnités aux victimes des événements de Fès, de Marrakech, etc., 185.454 fr. 96.

Chap. 5. — Paragraphe c : Installation des services publics, services judiciaires et pénitentiaires, 23 fr. 07.

Chap. 6. — Paragraphe d : Construction, aménagement, installation d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale, 44 fr. 76.

Chap. 7. — Paragraphe l : Irrigations, champs d'essai, dessèchement de marais, 110 fr. 30.

Chap. 11. — Paragraphe : Reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen, 25.949 fr. 38.

L'ensemble de ces disponibilités qui s'élève à 212.478 fr. 97 sera utilisé par la direction des eaux et forêts dans le cadre fixé par les lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-annexé auquel le ministre des finances a bien voulu déjà donner un avis favorable.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
 Yvon DELBOS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 242 millions de francs, notamment l'article 1^{er}, dernier alinéa, aux termes duquel il peut être apporté des modifications à la

répartition indiquée dans le tableau annexé à ces lois par voie de décrets rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dotations des chapitres et paragraphes ci-après désignés de l'emprunt chérifien autorisé par les lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916 sont modifiées comme suit :

Chap. 1^{er}. — Paiement des dettes contractées par le Makhzen.
— Dettes diverses, 24.999.103 fr. 50.

Chap. 2. — Indemnités aux victimes des événements de Fès, de Marrakech, etc., 4.814.545 fr. 04.

Chap. 5. — Installation de services publics : c) Services judiciaire et pénitentiaire, 1.999.976 fr. 93.

Chap. 6. — a) Construction, aménagement, installation d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale, 9.999.955 fr. 24.

Chap. 7. — a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc, 4.712.478 fr. 97.

b) Irrigation, champs d'essais, dessèchement des marais, 3.999.889 fr. 70.

Chap. 11. — Reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen : 2.974.050 fr. 62.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

DÉCRET

du 15 avril 1937 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, en vue de participer à l'exposition, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 décembre 1934, portant que des décrets, rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc ;

Vu les besoins exceptionnels des commerçants et industriels admis à participer à l'exposition 1937,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires et expédiés directement de la zone française de l'Empire chérifien en France et en Algérie, en vue de participer à l'exposition 1937, sont admis en franchise de droits de douane, dans la limite des articles et des quantités indiquées ci-après :

NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT SPÉCIAL
438, 438 bis	Étoffes de laine pure pour ameublement	Quintaux 10
440, 441	Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	20
Ex. 442 A	Tapis revêtus par l'État chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés 4.000 Quintaux
451	Couvertures de laine tissée	10
454	Tissus de laine mélangée	10
460 A à 460 E	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement en tissu ou en broderie, confectionnés en tout ou en partie	20
Ex. 476 A	Peaux, seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux et d'agneaux	20
491	Maroquinerie	30
Ex. 492	Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis	10
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	5
573 A à 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	30
574	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	10
591, 592 592 bis	Meubles autres qu'en bois courbés, sièges, meubles autres qu'en bois courbés artistiques, sièges, pièces et parties isolées	50
Ex. 608	Tapis et nattes d'alfa et de jonc ..	20

ART. 2. — Ces quantités sont indépendantes de celles prévues au décret pris annuellement, par application de la loi du 2 avril 1932 (art. 307 du code des douanes annexé au décret du 26 décembre 1934).

ART. 3. — Les quantités prévues au présent décret pourront être utilisées pendant toute la durée de l'exposition. Il en sera tenu un compte spécial et séparé, dans les conditions prévues pour les contingents normaux.

ART. 4. — Les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

DÉCRET

du 15 avril 1937 modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 décembre 1934, portant que des décrets, rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 20 mai 1936 fixant les quantités des produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937, est modifié comme suit pour les articles ci-après :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	CONTINGENT FIXE
Ex. 70	Orge en grains	Quintaux	2.425.000
80 à 80 bis	Pois ronds	—	124.000

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

SYNDICATS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE DÉCLARATION
1	Syndicat professionnel des revendeurs de carburants et lubrifiants.	Casablanca	16 février 1937
2	Syndicat des viticulteurs des régions de Rabat et du Rharb	Rabat	27 février 1937
3	Syndicat des ouvriers des métaux et similaires	Meknès	1 ^{er} mars 1937
4	Syndicat général du personnel de l'Office chérifien des phosphates.	Khouribga	1 ^{er} mars 1937
5	Syndicat du personnel de l'Office chérifien des phosphates à Louis-Gentil	Louis-Gentil	4 mars 1937
6	Association professionnelle (syndicat) des travailleurs du bâtiment, du bois, des travaux publics, des matériaux de construction et assimilés	Meknès	7 mars 1937
7	Groupement syndical des cafetiers du Maroc oriental	Oujda	9 mars 1937
8	Syndicat des cheminots	Meknès	10 mars 1937
9	Syndicat des travailleurs des chemins de fer du Maroc de Safi	Safi	12 mars 1937
10	Syndicat général d'employés de banque, de bureau et de commerce de Casablanca	Casablanca	13 mars 1937
11	Syndicat des garçons coiffeurs	Meknès	14 mars 1937
12	Syndicat professionnel des employés du Maroc	Casablanca	18 mars 1937
13	Union syndicale de l'électricité au Maroc	id.	20 mars 1937
14	Syndicat des artistes musiciens de Casablanca	id.	22 mars 1937
15	Syndicat des patrons coiffeurs de Casablanca	id.	24 mars 1937
16	Syndicat de Rabat de l'éclairage et des forces motrices	Rabat	26 mars 1937
17	Syndicat général du bâtiment du Maroc	Casablanca	1 ^{er} avril 1937
18	Syndicat des ouvriers en métaux et similaires du Maroc	id.	1 ^{er} avril 1937
19	Syndicat des cafetiers, hôteliers, restaurateurs de Casablanca	id.	2 avril 1937
20	Syndicat de Casablanca de l'éclairage et des forces motrices	id.	2 avril 1937
21	Syndicat des ouvriers et employés (roulant) des moyens de transports du Maroc	id.	9 avril 1937

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 avril 1937, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1937 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. LARZAC Michel, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. LEGUEL Marcel, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. HUGON Robert, commis de 1^{re} classe.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 15 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe

M. GRIMALDI d'ESORA Charles, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. FRÉARD Stanislas, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

M. OUDOT Marcel, garde des eaux et forêts hors classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

MM. MAGNET Louis et PAPI Michel, gardes des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. DEBAUCHE Antoine et FORT Adrien, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 15 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} février 1937 :

Commis des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. JARRY Paul, commis des eaux et forêts de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

M. ÈVESQUE Paul, garde des eaux et forêts hors classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 15 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1937 :

Commis principal des eaux et forêts de 2^e classe

M. FAUJANET Jean, commis principal des eaux et forêts de 3^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

M. FRÉMAUX René, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. NERECAN Jean, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. JEANNY Jean, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 15 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1937 :

Commis des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. GIORGI Marc, commis des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. TRINQUIER Paul, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. BOE Bernard, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. DURKUIL Roland et L'HOSPITAL Henri, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. VIDAL Ulysse, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 23 mars 1937, MM. GRANDPERRIN Georges, LÉANDRI Philippe, MONNET Henri, HERMAND Daniel, GILLOT André, MIESCH Lucien et BOUYSSOU Raoul, gardes auxiliaires des eaux et forêts, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1^{er} mars 1937.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 25 mars 1937, M. MOUILLETON Octave-Émile, inspecteur principal des eaux et forêts, en service détaché au Maroc, est placé en congé d'expectative de réintégration pour une durée maximum de six mois à compter du 1^{er} avril 1937.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 25 mars 1937, M. BORRAL Adhémar-Pierre-Henri-Fernand, conservateur des eaux et forêts, en service détaché au Maroc, est placé en congé d'expectative de réintégration pour une durée maximum de six mois à compter du 1^{er} avril 1937.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 avril 1937, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1937, du 1^{er} au 2^e échelon de l'indemnité de direction des établissements d'enseignement du second degré de la 2^e catégorie :

M. MICHEL Émile, directeur non agrégé ;

M^{me} DIEZAN DE LA BATIE Marie-Thérèse, directrice non agrégée.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 avril 1937, M. Bonnefoy Henri, commis principal de classe exceptionnelle de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1937, et rayé des cadres à partir de la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

*Dates des examens conférant les certificats d'aptitudes
professionnelles au Maroc*

Une session d'examen pour l'obtention :

1^o Du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe ;

2^o Du certificat d'aptitude professionnelle d'aide comptable ;

3^o Du certificat d'aptitude professionnelle de secrétaire-traducteur,

s'ouvrira à Casablanca, le samedi 19 juin 1937.

Les inscriptions seront reçues à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, jusqu'au 5 juin inclus.

Passé cette date aucune inscription ne sera acceptée.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission et la constitution des dossiers, s'adresser à l'École industrielle et commerciale à Casablanca.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1937, classés par centre
d'immatriculation et par marque.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Brazier, 1 ; Bugatti, 1 ; Buick, 8 ; Chevrolet, 20 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 27 ; Cord, 1 ; Delage, 1 ; De Soto, 6 ; Dodge, 12 ; Fiat, 30 ; Ford, 47 ; Graham-Paige, 7 ; Hudson, 3 ; Isotta-Fraschini, 1 ; La Salle, 2 ; Mathis, 1 ; Nash, 6 ; Opel, 1 ; Packard, 15 ; Peugeot, 45 ; Plymouth, 32 ; Pontiac, 2 ; Renault, 40 ; Studebaker, 9 ; Terraplane, 15 ; Willys, 3. — Total : 343.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 41 ; Citroën, 6 ; Diamond, 2 ; Dodge, 9 ; Fargo, 3 ; Ford, 17 ; G.M.C., 2 ; Indiana, 2 ; International, 7 ; Panhard-Levassor, 2 ; Peugeot, 1 ; Renault, 5 ; Réo, 2 ; Saurer, 1 ; Somua, 2 ; Stewart, 3 ; Studebaker, 5 ; Tempo, 1 ; Volvo, 2. — Total : 117.

Motocyclettes

Monet-Goyon, 1 ; New-Imperial, 1 ; Norton, 1 ; Peugeot, 1 ; Sachs, 2 ; Terrot, 1 ; Wanderer, 1. — Total : 8.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 116 ; camions, 19 ; motocyclettes, 3.

CENTRE DE RABAT

Marques allemandes. — Tourisme, 1 ; camion, 1 ; motocyclettes, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 195 ; camions, 95.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

Marques italiennes. — Tourisme, 31.

Marques suédoises. — Camions, 2.

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 14 ; De Soto, 3 ; Dodge, 6 ; Fiat, 15 ; Ford, 22 ; Hudson, 2 ; Hupmobile, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Packard, 2 ; Peugeot, 28 ; Plymouth, 25 ; Pontiac, 3 ; Renault, 45 ; Studebaker, 5 ; Sunbeam, 1 ; Terraplane, 6. — Total : 192.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 5 ; Citroën, 1 ; Dodge, 2 ; Fargo, 7 ; Ford, 4 ; International, 7 ; Renault, 4 ; Réo, 1 ; Studebaker, 2 ; Willys, 1. — Total : 34.

Motocyclettes

D.K.W., 1 ; Griffon, 1 ; Harley-Davidson, 1. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 87 ; camions, 5 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 89 ; camions, 29 ; motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 15.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 7 ; Dodge, 4 ; Fiat, 6 ; Ford, 7 ; Hudson, 4 ; Morris, 1 ; Peugeot, 15 ; Plymouth, 4 ; Renault, 27 ; Studebaker, 5 ; Terraplane, 6. — Total : 97.

Cars, camions, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 6 ; Dodge, 2 ; Fargo, 3 ; International, 1. — Total : 14.

Motocyclettes

D.K.W., 1 ; Gillet-Herstal, 2. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 49 ; camions, 2.

Marque allemande. — Motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 41 ; camions, 12.

Marque anglaise. — Tourisme, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 6.

Marques belges. — Motocyclettes : 2.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chevrolet, 4 ; Chrysler, 6 ; Citroën, 1 ; Dodge, 2 ; Wash, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 5 ; Terraplane, 2. — Total : 25.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 3 ; Citroën, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 5.

Motocyclettes

Monet-Goyon, 1 ; Royal Enfield, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 9 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 16 ; camions, 4 ; motocyclette, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Bugatti, 1 ; Chevrolet, 2 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 7 ; Dodge, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 4 ; Hudson, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 11 ; Terraplane, 5. — Total : 37.

Cars, camions, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 3 ; Ford, 2 ; International-Harvester, 1 ; Terraplane, 1 ; Saurer, 1. — Total : 11.

Motocyclettes

Néant.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 22 ; camions, 5.

Marques américaines. — Tourisme, 14 ; camions, 6.

Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chenard, 1 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 6 ; De Soto, 3 ; Dodge, 2 ; Fiat, 2 ; Ford, 7 ; Graham, 2 ; Hudson, 3 ; Oldsmobile, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 12 ; Plymouth, 12 ; Renault, 10 ; Studebaker, 3 ; Terraplane, 1. — Total : 74.

Cars, camions, autobus

Berliet, 4 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 1 ; Fargo, 1 ; Ford, 2 ; International, 1 ; Renault, 1 ; Studebaker, 1 ; Volvo, 1. — Total : 21.

Motocyclettes

Monet-Goyon, 1 ; Terrot, 1 ; Thomann, 1. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 29 ; camions, 6 ; motocyclettes, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 43 ; camions, 14.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

Marque suédoise. — Camion, 1.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 3 ; Chrysler, 9 ; Citroën, 6 ; Dodge, 2 ; De Soto, 1 ; Ford, 9 ; Fiat, 1 ; Graham-Paige, 2 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 11 ; Plymouth, 6 ; Renault, 15 ; Studebaker, 2. — Total : 69.

Cars, camions, autobus.

Berliet, 1 ; Chevrolet, 10 ; Dodge, 4 ; Fargo, 5 ; International, 3 ; Studebaker, 3. — Total : 26.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 7 ; Gnôme et Rhône, 1 ; Peugeot, 4 ; Terrot, 1.
— Total : 13.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 32 ; camion, 1 ; motocyclettes, 6.
Marques américaines. — Tourisme, 36 ; camions, 25.
Marque italienne. — Tourisme, 1.
Marques belges. — Motocyclettes, 7.

Statistique des automobiles au 31 mars 1937
(chiffres totalisés d'après l'origine).

CENTRES	CERTIFICATS	VOITURES de tourisme	CAMIONS et autobus	MOTO- CYCLETTES	TOTAUX
Rabat	11.100	9.931	2.077	1.185	13.193
Casablanca	23.176	16.689	6.080	2.397	25.166
Mazagan	2.664	1.747	729	184	2.660
Marrakech	5.523	3.715	1.047	572	5.334
Fès	5.941	4.173	1.405	422	6.000
Meknès	5.791	3.778	1.098	340	5.216
Oujda	4.603	2.776	986	380	4.142
	58.798	42.809	13.422	5.480	61.711
		61.711			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 26 AVRIL 1937. — Prestations 1937 des indigènes N.S. : contrôle civil d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-sud ; contrôle civil d'Oujda-banlieue, caïdat des Angad ; contrôle civil de Port-Lyautey, caïdat des Aneur-Sébia.

Rabat, le 24 avril 1937.

Le chef du service des perceptions
et des recettes municipales.
PIALAS.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1278,
du 23 avril 1937.

Date de mise en recouvrement du 23 avril 1937.

— Au lieu de :

« Tertib 1937 des indigènes. » ;

— Lire :

« Tertib 1936 des indigènes. »

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mars 1937.

ACTIF :

Encaisse or	173.513.432 62
Disponibilités à Paris	140.132.987 38
Monnaies diverses	39.615.238 67
Correspondants hors du Maroc	267.631.457 88
Portefeuille effets	137.037.701 02
Comptes débiteurs	160.514.141 67
Portefeuille titres	1.329.550.524 21
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— — (zone espagnole)	2.272.174 77
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	20.281.510 63
Comptes d'ordre et divers	19.383.299 97
	3.320.646.864 16

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	34.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	516.495.115 »
— — — (hassani)	43.421 35
Effets à payer	828.347 91
Comptes créditeurs	219.069.616 84
Correspondants hors du Maroc	2.411.403 42
Trésor français à Rabat	1.151.288.198 26
Gouvernement marocain (zone française)	236.944.526 28
— — (zone espagnole)	7.710.390 31
— — (zone tangeroise)	8.390.254 11
Caisse spéciale des travaux publics	249.090 05
Caisse de prévoyance du personnel	21.075.035 28
Comptes d'ordre et divers	75.641.475 35
	2.320.646.864 16

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOURRY.

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois de mars 1937

ESPECES DES PRODUITS	Unités	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		quantités	valeurs	quantités	valeurs	quantités	valeurs
Chevaux, juments, poulains	Tête	1	850	8	7.500	9	8.350
Mules et mulets	"	"	"	6	6.000	6	6.000
Béliers, brebis, moutons, agneaux	"	1	50	2	100	3	150
Boucs, chèvres, chevreaux	"	16	640	8	250	24	890
Camélidés	"	"	"	18	3.000	18	3.000
Volailles vivantes	Kg.	"	"	3	20	3	20
Charcuterie fabriquée	"	15	300	6	60	21	360
Peaux brutes, fraîches, sèches	"	1.413	8.597	13.762	56.799	15.175	65.396
Laines en peaux ou en masses	"	1.912	10.130	9.664	28.520	11.576	38.650
Fromages de toutes sortes	"	73	310	1.045	2.070	1.118	2.380
Beurres frais ou salés	"	25	250	610	6.120	635	6.370
Poissons frais	"	6.785	3.468	104.102	53.338	110.887	56.806
Poissons secs	"	"	"	30	45	30	45
Poissons conservés	"	"	"	1.683	5.924	1.683	5.924
Légumes secs :							
Fèves et fèvesolles	"	"	"	8.031	8.274	8.031	8.274
Pois	"	"	"	16.196	16.441	16.196	16.441
Pois pointus, pois chiches	"	"	"	29.312	27.437	29.312	27.437
Autres	"	"	"	6.991	5.193	6.991	5.193
Pommes de terre	"	22.750	15.430	15.075	11.356	37.825	26.786
Fruits frais :							
Citrons	"	1.520	1.520	2.049	2.173	3.569	3.693
Oranges	"	"	"	30	60	30	60
Raisins	"	"	"	6.352	7.011	6.352	7.011
Pommes	"	"	"	30	75	30	75
Poires	"	"	"	3	10	3	10
Bananes	"	"	"	12	30	12	30
Pêches, abricots	"	"	"	1.551	2.168	1.551	2.168
Autres	"	1.483	3.569	17.081	30.199	18.564	33.768
Fruits secs :							
Figues	"	2.073	3.750	17.836	37.705	19.909	41.455
Dattes	"	9.235	12.020	87.601	94.370,50	96.836	106.390,50
Noix	"	"	"	10	40	10	40
Pêches et abricots	"	"	"	20	17	20	17
Cigares et cigarettes	"	4.184,500	63.185	12.536,400	178.845	16.720,900	242.030
Huile d'olive alimentaire	"	239	2.303	2.973	10.096	3.212	12.399
Charbon de bois	"	"	"	2.550	390	2.550	390
Teintures et tanins	"	1.556	4.675	28.986	79.291	30.542	83.966
Légumes frais	"	18.662	14.241	60.506	34.246	79.168	48.487
Fourrages et pailles	"	92.024	14.740	293.216	65.654	385.240	80.394
Bière en fûts	Litres	19.803	16.723	169.704	148.288	189.507	165.071
Bière en bouteilles	"	840	1.600	11.224	12.045	12.064	13.645
Marbres sculptés	Kg.	"	"	1.340	650	1.340	650
Pierres de construction brutes ou ouvrées ..	"	"	"	240	205	240	205
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme ..	"	63.200	8.970	245.234	28.779	308.434	37.749
Tissus de laine pour habillement	"	"	"	92	1.610	92	1.610
Tissus de laine pour ameublement	"	"	"	3	100	3	100
Tapis de laine	Mq.	15,08	1.185	669,93	33.118	685,01	34.303
Couvertures de laine	Kg.	52	790	813	9.162	865	9.952
Peaux préparées	"	681	14.726	7.232	73.165	7.913	87.891
Babouches	"	"	"	968	13.179	968	13.179
Maroquinerie	"	"	"	71	2.516	71	2.516
Autres ouvrages en bois	"	26	70	861	2.135	887	2.205
Liège ouvré, bouchons	"	23	280	110	1.590	133	1.870
TOTAUX			204.452		1.107.369,50		1.311.821,50

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1^{re} décade du mois d'avril 1937.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	1 ^{re} décade du mois d'avril 1937	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	7	220	227
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	306	3.694	4.000
Mulots et mules	"	200	4	78	82
Baudets, ânes	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	354	15.528	15.882
Bestiaux de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	5.864	150.389	162.253
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	210	5.787	5.997
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	276	19.085	19.361
Volailles vivantes	"	1.250	53	565	618
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	6	6
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	224	224
B. — De moutons	"	(3) 13.000	503	10.617	11.120
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	68	1.185	1.253
Viandes préparées de porc	"	800	3	86	89
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	27	711	738
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	250	250
Conserves de viandes	"	2.000	"	10	10
Boyaux	"	2.500	27	864	891
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	11	11
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	750	2	369	371
B. — Saïndoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Gire	"	3.000	"	2.693	2.693
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 80.000	2.715	66.999	69.714
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	290	290
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 13.000	216	8.502	8.718
Sardines salées pressées	"	5.000	"	4.935	4.935
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 57.500	150	55.179	55.329
Matières dures à tailler :					
Cornes de bœuf préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Produits minéraux :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	17.497	209.950	227.447
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	175	82.579	82.754
Orge en grains	"	2.400.000	"	2.304.851	2.304.851
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	553.639	553.639
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	1.159	183.044	184.203
Pois pointus	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	15	37.061	37.076
Pois ronds	"	120.000	"	120.000	120.000
Autres	"	5.000	141	346	487
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	4.634	4.634
Millet en grains	"	30.000	13	20.552	20.565
Alpiste en grains	"	50.000	"	34.157	34.157
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	17.438	12.495	29.933

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			1 ^{re} decade du mois d'avril 1937	Anterieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forces :					
Amandes	Quintaux	500	"	6	6
Bananes	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	12	1.233	1.245
Oranges douces et ameres	"	(1) 75.000	3.300	45.759	49.059
Mandarines et satsumas	"	10.000	1	4.237	4.238
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénom- mées	"	20.000	"	3.537	3.537
Figues	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	207	207
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
{ Autres	"	1.000	"	421	421
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	9	9
Non dénommée ci-dessus y compris les figues de cactus, les pruneles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	500	500
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	14	14
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	29	2.426	2.455
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	38	38
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	12	7.601	7.613
B. — Autres	"	3.000	"	2.715	2.715
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	2.289	87.582	89.871
Ricin	"	30.000	"	1.612	1.612
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	493	493
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	1	5.062	5.063
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristalli- sable ou non) ou du miel	"	500	"	273	273
Piments	"	500	"	55	55
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	2.233	32.334	34.567
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	200	"	22	22
B. — Autres	"	400	2	10	12
Goudron végétal	"	100	"	17	17
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet. Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	2.000	9	93	102
	"	3.000	20	596	616
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	649	649
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	100	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	1.208	17.830	19.038
Liège mâle et déchets	"	40.000	3.486	22.805	26.291
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou telint, coton cardé en feuilles Déchets de coton	"	5.000	"	"	"
	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			1 ^{re} decade du mois d'avril 1937	Totaux	Anterieurs
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	647	14.380	15.027
Feuilles de beaune	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 145.000	12.802	53.303	66.105
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	155	7.392	7.547
Légumes desséchés (noria)	"	6.000	"	4.217	4.217
Paille de millet à balais	"	20.000	76	9.041	9.117
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	990	97.819	98.809
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	21	372	393
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	36	37
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	98	98
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	11	688	699
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	323	323
Peaux chamoussées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali "	"	500	4	135	139
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	42	44
Maroquinerie	"	700	29	638	667
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	3 kg. 826	3 kg. 826
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	16	16
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	14	813	827
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	24	25
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	300	10	204	214
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	2	2
Ouvrages et sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	190	6.665	6.855
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	65	66
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	83	83
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	46	139	185
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	3	3

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1937

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Ecart à la normale des minima	Maximum du maximum	Minimum					Date du minimum
Tanger	73 ^m	-1.5	15.9	11.0	+0.4	16	18.8	7.0	2	147.1	123.3	Les 4, 8, 19 et 20, grêle. Les 17 et 18, brouillard. Le 19, orage.
Tanger - Les Oliviers	40											
Territoire de Port-Lyautey												
Gobera	30											Les 2, 23, 24 et 25, gelée blanche. Les 4 et 8, tempête de vent. Les 7, 17, 19 et 20, orage. Les 7 et 19, orage. [20, orage. Le 9, grêle. Le 27, brume. Les 8 et 19, orage. Le 8, grêle. Le 18, brouillard. Le 27, brume. Gelées blanches. Le 19, grêle, 3 jours de brouillard.
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		19.3	5.4		15	24.8	4.0	2	111.5	77.3	
Mechra-bel-Ksiri	25		19.8	7.9		26	25.2	0.5	2	98.4		
Had-Kourl	80									102.0		
Koudiat-Oudka	200											
Souk-el-Tefa-du-Rharb	10		24.1	2.2		17	27.3	1.2	2	111.3		Le 20, grêle.
Domaine de Guertil	10											
Aflet-Tazi	10									6	76.5	
Koudiat-Sba	10									9	89.3	
Merbrune	10									10	114.6	
Port-Lyautey	25	-2.0	18.8	8.0	+0.7	25	21.4	0	2	87.5	56.5	Les 2 et 25, gelée blanche. Les 6, 7 et 15, brouillard. Le 17, brouillard.
Sidi-Moussa-el-Harati	76		20.0	6.3		16	23.7	-1.7	2	44.2		Le 2, gelée blanche. Le 19, grêle.
Sidi-Slimane	30									12	70.1	
Région de Rabat												
Rabat (Aviation)	65	-1.0	18.2	8.7	-0.4	15	20.7	3.8	2	73.4	83.0	3 jours de brume. 3 jours de brouillard. Le 19, orage.
Aïn-Terra	150		20.4	5.2		16	26.1	-1.5	2	83.4	73.5	Le 2, gelée blanche. Les 16 et 17, brouillard.
Tine	330	-0.5	19.8	6.7	-1.5	24	25.0	1.5	2	70.1	77.6	Le 20, grêle.
El-Kanara-du-Beth	90		19.4	7.3		18	25.5	3.5	9	64.1		Le 2, gelée blanche. Les 7 et 23, brouillard.
Oued-Beth	250		22.1	6.5						42.0		Les 7, 16 et 28, brouillard.
Oudjet-es-Soltan	450									94.1		
Khemisset	458		17.9	6.3		26	24.0	4.0	2	76.8	74.9	Les 2 et 24, gelée blanche. Le 7, brouillard.
Teddors	530		18.7	7.2		26	25.0	4.0	1	55.5		Les 2 et 25, gelée blanche. Les 14 et 27, brume. 7 jours de brouillard. Le 19, grêle.
Oulmès	1 250											3 jours de brouillard.
Moulay-Bouazza	1 069	+0.7	15.4	5.0	+0.4	17	22.0	1.0	1	70.8	78.2	Le 2, gelée blanche. Le 19, grêle.
Marchand	300		19.9	6.8		26	24.5	2.4	2	57.2		Le 8, orage. Le 16, brouillard.
Sidi-Pettache	190									83.4		Le 8, grêle. Les 3, 23 et 24, gelée blanche.
Laliliga	45									86.3		
Bouznika												
Région de Casablanca												
Fedala	9		18.0	9.7		28	20.0	3.2	2	64.9	61.0	Les 16, 17, et 27, brouillard.
Casablanca (Aviation)	50	+0.2	18.9	8.5	-0.3	29	21.2	3.3	2	63.4		Les 16, 17, et 27, brouillard.
Sidi-Larbi	110									56.5		Le 4, tempête de vent. Les 8 et 19, grêle. 7 jours de brouillard.
Bouhaut	280		18.0	7.6		16	21.0	2.8	1	63.2	81.1	Les 15 et 31, brouillard. Le 19, grêle.
Khakouat	500		16.8	6.1		27	23.0			63.1		
Bou-ber-n	300									47.2	87.2	
Bouhamed	650									41.2	63.6	Les 16 et 21, brouillard.
Khourthga	709	+0.5	18.6	5.4	-1.7	26	20.0	-1.0	2	30.4	50.7	Le 2, gelée blanche.
Oued-Zem	780		20.7	5.8		26	27.8	1.9	2	25.0	60.8	Le 19, légère grêle.
Boujad	690									28.7		
Oulad-Sassi	500		22.4	7.4		26	20.0	1.9	2	18.6		5 jours de brume. Chergui les 26, 30 et 31.
Dar-mid-Zhouch	372		23.4	7.6		26	30.8	1.0	1	14.0	52.8	Le 11, brouillard.
El-Borouj	405	+1.0	22.8	7.4	+0.7	31	30.0	2.5	3	23.9	49.0	Le 16, brume. Les 18 et 27, brouillard.
Mechraoua	597									19.4		Du 24 au 27, brouillard matinal.
Mechra Benabou	192									13.5		Le 17, gelée blanche.
Ried-Hasba	600		28.4	5.1		27	26.0	4.0	27	10.6	67.9	Les 16, 26 et 27, brouillard. Le 19, grêle.
Ouhai-Sabi	250	+0.4	19.9	6.7	+0.4	26	25.7	2.4	21	49.5	63.2	Le 6, brume. 4 jours de brouillard. Les 2 et 25, gelée blanche.
Seltat	370									24.6		Les 17 et 26, brouillard.
Sidi-el-Azli	330		19.5	6.7		27	23.8	1.0	2	43.2	81.3	
Berrechid	220									53.2		
Ain Djemâ de la Chaoula	130		19.7	7.7		11	22.6	9.2	2	50.2		
Bir-Jedid-Saint-Rubert												
Territoire de Mazagan												
Mazagan (L'Adir)	55	-0.6	19.6	7.8	+0.2	19	21.5	4.0	2	28.1	50.2	Les 17, 26 et 27, brouillard.
Sidi-Rennour	133		21.5	7.3		26	25.5	2.4	2	17.7	56.1	
Zemaura										28.3		

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR					PLUIE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Maximum					Minimum
Territoire de Safi											
Idrart	140						6	12.4		Le 17, brouillard	
Bar-Si-Aïssa	100						8	27.2			
Safi-Mzourben	130						7	19.4	42.9		
Safi	170	+0.4	20.7	9.1	3.0	31	7	17.4			
Thala-de-Sidi-Bouqvedra	180						7	23.2		4 jours de brouillard.	
Pirati	180		21.2	9.3		26	8	7.2			
Loua-Gentil	320		22.6	4.8		16	6	13.9	41.5		
Chemala	384						4	18.0			
Zaouia Beni-Hamida	5	-0.4	17.9	11.1	-0.5	18	2	6.0	44.7	Le 16, brouillard.	
Mogador	35		19.2	7.5		31	1	5.0	35.4	Les 16, 18 et 27, brouillard.	
Pou-Tazeri	384	+0.9	23.2	8.6	-6.0	31	1	8.7	54.2	Les 15 et 16, brouillard.	
Tannanar	361										
Territoire d'Agadir											
Souk-el-Khemis el Hou-Dez-ou-El-Hou-Tacen	1.310		19.7	6.5		31	3	15.0		Le 4, brouillard.	
Ain-Tizoulant	400						1	1.5		4 jours de brouillard.	
Agadir (Aviation)	32		21.8	9.9		30	2	8.0	38.6	Le 17, brouillard. Le 21, brume.	
Baken	25						1	9.2		Le 17, brouillard.	
Ademine	100						1	9.5		De 16 au 31, brume.	
Bou-Tekarine	1.293						1	1.0		6 jours de brouillard.	
Idran	1.467						1	12.9		15 jours de brouillard.	
El-Arba-de-l'Arund	1.467						1	1.8		Les 5, 15 et 20, brume.	
Anzi	1.467						1	9		Le 6, sirocco. Le 24, brume.	
Timzouk	1.467						2	8.5		Les 3 et 11, brume.	
Tanalt	1.200						1	6.4			
Souk-el-Arba-des-Ar-Raba	944		18.3	5.3		17	1	2.3		5 jours de brouillard.	
Idrem	1.749						1	1.3		5 jours de brouillard. Les 16 et 17, sirocco.	
AB-Abdallah	1.605		24.9	4.6		31	1	3.0	41.1		
Taroudant	238						1	11			
Tulekjoul							1	11			
Région de Marrakech											
Tizi-n-Test	2.100						1	11		Le 3, brouillard. 4 jours de sirocco.	
Talalt-N-Yacoub	1.400						1	11		Le 19, brouillard.	
Talalt-N-Yacoub	1.407						3	14.1		Le 8, brouillard. Le 10, gelée blanche.	
Talalt-N-Yacoub	1.806		14.8	2.5		16	3	23.0	90.6	10 jours de gelées blanches. 4 jours de brouillard.	
Tiguel	1.530						2	13.2		5 jours de brouillard. Le 20, gelée blanche.	
Amizoul	1.400		25.0	5.7		16	2	8.2	75.9	Le 1 ^{er} , brume. Le 5, gelée blanche.	
Amizoul (Eaux et Forêts)	1.430						2	9.1			
Acceour	1.325						2	2.5		Le 5, gelée blanche. Les 7, 8 et 9, gelée.	
Sidi-Bou-Othmane	950						2	8.0			
Talalt du Haut Seksaoua	1.900						2	8.0			
Argona	753			6.4		9	1	3.0		Le 15, gelée blanche. Gelées blanches. Les 19 et 30, brouillard.	
Tine-El	1.700						1	2.0		Les 2 et 3, brouillard.	
Tine-El	900						2	1.3	31.6		
Chachoua	340						1	8.4	49.2		
Ouled-Sidi-Cheikh	402						1	8.3			
Marrakech (Aviation)	460	+0.7	23.4	8.5	0	7	4	11.5		Le 16 et 17, sirocco.	
Bar-Nouagi	460						4	7.2			
Ben-Zuerir	475		23.5	6.4		16	4	29.8		Le 15, brouillard. Le 19, légère chute de grêle.	
Sekour des Rehanna	466						2	7.5	47.0	Le 11, brouillard.	
El-Kha-Des-Serhna	466	+1.7	23.3	6.2	-2.1	29 et 31	3	15.0		Le 11, brouillard.	
Sidi-Rahul	460		23.0	7.6		27	2	10.9		Le 12, brouillard.	
Al-Ouir	700						4	29.3		5 jours de brouillard.	
Agadir (Hou-Achiba)	730						3	24.6			
Talalt-du-N-Tat	1.650		17.6	5.1		27	3	33.6			
Demnat	950						3	33.6			
Territoire de Ouarzazate											
Imint	1.425		22.6	6.9		31	0	0	0	Le 7, brume.	
Ouarzazate	1.162		27.6	6.3		31	0	0	0	Les 4 et 8, tempête de sable.	
Talimoute	1.040						2	4.7		6 jours de brouillard.	
Zagora	971		30.1	12.9		19	0	0		7 jours de vent de sable. Les 9 et 10, brouillard.	

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum				
TERritoire de QUARAZAÏE (suite)											
Skoura	1.220							0	0		Les 4 et 18, vent de sable.
Bou-Nala	1.566							0	0		Les 4 et 8, vent de sable.
Ikououin	2.050		18.4	2.4		16	24.0	0	0		Du 1 ^{er} au 4, gelée blanche.
Tin'har	1.342		18.2	-0.4		31	23.2	0	0		Les 4 et 10, sirocco.
Oussikis	1.970							1	0.6		Gelées. Les 4, 5 et 24, neige en montagnes.
Ati-Hani	1.950							1	1.0		Le 5, neige.
Territoire de l'Atlas central											
Assif-Meloul	2.150		13.3	-0.9		16	20.4	2	7.1		Gelées. Gelées blanches. Les 4, 19 et 25 neige. Les 11, 15 et 26, brume. Le 19, brouillard.
Arbaba	1.680		15.4	2.0		16	28.0	9	85.7		Les 4, 19, 20, neige. Les 14 et 15, chergui. Le 19, grêle. Le 25, orage. Gelées blanches. Le 19, grêle.
Ar-M'Hamed	1.680		15.9	1.0		17	23.0	4	44.4		[blanches]
Adial	1.429		18.0	5.2		17	25.0	3	45.5	94.6	Les 4 et 19, brouillard. Le 25, fort vent.
Beut-Mellal	550							4	44.5		
Kasba-Tadla	500	-0.4	21.8	7.1	+0.2	26	23.8	6	26.9	60.4	Le 11, brouillard.
El-Ksiba	1.408							8	107.7		
Sidi-Lamine	750							7	24.0		
Khemifra	831	-0.5	20.3	5.5	+0.2	16	27.5	6	59.5	81.1	Gelées blanches. Le 5, neige en montagne. Le 19, grêle.
Région de Meknès											
Meknès (Jardin d'Essais)	532	-0.6	17.5	6.1	-0.6	26	24.3	13	72.4	82.8	Le 2, gelée blanche.
Meknès-hanienne	465							11	91.1		Le 2, gelée blanche. Les 7, 14 et 18, brouillard. Le 8, grêle.
Aïn-Toutto	538		18.9	5.1		26	24.3	8	83.5		Le 2, gelée. Les 14, 15 et 18, brouillard.
Aïn-Taoudjat	380							10	73.2		Le 2, gelée blanche. Le 7, brume. Les 15 et 17, brouillard. Le 25, chergui.
Aïn-Taoudjat (Sta. expérim.)	550		19.1	5.8		26	25.0	9	73.5		Le 2, gelée blanche. Les 7 et 13, brume. Le 30, brouillard.
Sidi-Embarek-du-Rdom	197							4	59.1		
Aïn-Djemala	450							7	76.8		
Aïn-Yazem	650							9	100.9		Le 26, gelée.
Tifrit	630							11	90.3		3 jours de brouillard.
Agourai-Aïn-Loula	725							11	93.1		Le 2, gelée blanche.
Agourai	830							9	98.4		Le 2, gelée. 4 jours de brouillard. Les 24 et 25, gelées blanches.
Boukrane	740							9	76.0		Les 15 et 29, brouillard.
Baïj-Kaddour	680		17.2			26	24.0	13	78.3		Le 2, gelée blanche. Les 24 et 25, gelée.
Aït-Hazalla	645							13	79.0		4 jours de brouillard. Le 15, brouillard.
Aït-Naama	800							10	88.6		Les 2, 6, 11 et 25, gelées blanches.
El-Hajeb	1.050	0	14.8	4.3	+0.9	25	23.0	11	80.6	95.9	9 jours de brouillard. Gelées blanches.
Ufrane	1.610		12.4	0.4		17	21.1	12	130.5		Les 2, 24 et 25, gelée. 14 jours de brouillard.
Azrou	1.250	+0.1	15.9	3.9	-0.6	17	23.1	8	78.1	123.2	13 jours de brouillard. Les 2 et 31, gelée blanche. 6 jours de neige. 10 jours de fort et
Aïn-Khala	2.000							40	103.4		6 jours de gelée blanche. Le 20, brouillard. Le 8, pluie et neige. Le 19, neige et
Quicoune	1.634							7	72.0		[grêle]
Ilzer	1.600							4	48.3		Les 4 et 19, neige.
Toufite	2.000		11.3	4.0		26	20.0	5 et 9			Du 4 au 8 et le 20, neige.
Agoudim	2.200							1	0.1		Le 4, neige.
Midel	1.500		17.0	4.6		17	27.0	2	10.4		Les 4 et 8, pluie et neige. Le 15, brouillard.
Région de Fès											
Dar-el-Achlef	1.760		13.9	-0.7		17	20.0	9	71.7	83.8	Gelées. Les 5, 8 et 19, neige. Les 14, 22, 28 et 29, brouillard.
Inouazzar-du-Kandar	1.440		12.3	2.9		2	26.5	11	126.1		Le 2 et 25, gelée. 8 jours de brouillard. Les 8, 9, 18 et 19, neige. Le 19, grêle.
Sefrou	850	-0.1	16.8	5.2	+0.2	26	24.0	11	140.7	88.2	Gelées blanches. Les 15, 18, 30 et 31, brouillard.
El-Menzel	850		20.1	3.4		17	25.0	8	120.0		Le 2, gelée blanche. Le 1 ^{er} , brouillard. 3 jours de brume.
Kourmyia	600							11	81.9		
Sidi-Jellil	205		19.8	6.4		14	27.8	11	89.0		Le 2, gelée blanche. Les 6, 23 et 24, chergui. Le 8, tempête de vent.
Fès (Inspection d'agriculture)	416	-0.3	18.5	6.9	-0.4	26	26.5	12	74.7	79.0	Le 2, gelée. Le 6, gelée blanche. Les 15 et 16, chergui. Le 18, brouillard.
Karia-Ba-Mohamed	450		20.7	7.6		25	28.9	10	101.4		Les 8 et 19, grêle. Le 8, tempête de vent. Le 14, brume. Les 16, 17 et 18, brouillard.
Arboua	130		17.8	6.0		26	24.0	14	137.7	89.1	Les 8 et 19, grêle. Les 17 et 27, brouillard.
Ouezane	325		18.4	7.0		16	24.0	10	152.1		Les 8 et 19, orage. Le 8, grêle. Les 18 et 27, brouillard.
Zouml	650		17.3	5.1		26	24.5	13	204.3		Le 2, gelée blanche. Le 7, orage. Le 8, grêle. Les 18 et 31, brouillard.
Tabouda	501		17.9	7.4		26	24.6	13	113.0		10 jours de brouillard. Les 8 et 19, grêle. Le 19, orage. Le 28, brume.

REI

STATIONS	
Région de Fès (s)	
Djebel-Outka.....	
Touanate.....	
Rhoul.....	
Fès-el-Bali.....	
Outel-Hamou.....	
El-Kelaa-des-Sliss.....	
Souali-Querrha.....	
Tissa.....	
Lahou.....	
Doutyet.....	
Territoire de T	
Taza (Aviation)	
Sidi-Hamou-Mekkeh.....	
Souk-el-Arba-des-Benji-Lel.....	
Bah-el-Atrouj.....	
Kef-el-Rhar.....	
Taine-se.....	
Taher-Souk.....	
Tizi-Ghzi.....	
Akroul.....	
Souk.....	
Mezguichen.....	
Ben-Hadj.....	
Imouzair-des-Marchouches.....	
Out-el-Ghual-el-Hujj.....	
Guercif.....	
Région d'Oujda	
Touairt.....	
El-Aoun.....	
Berkate.....	
Ain-Regada.....	
Ain-Almou.....	
El-Arab.....	
Berguend.....	
Ain-Kebira.....	
Tendrarra.....	
Bou-Arfa.....	
Figuig.....	
Territoire de Taf	
Talsint.....	
Ksar-es-Souk.....	
Arbaïou-N'Kerdous.....	
Alouf.....	
Erfoud.....	
Territoire des Confins	
Foum-Zgaid.....	
Klaoua.....	
Tala.....	
Akka.....	
Foum-el-Hassan.....	
Assa.....	
Tarficht.....	
Goulmine.....	
Aouinet-Torkoz.....	
El-Akrou-dou-Dra.....	
Tindouf.....	

Année 1937

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1937		Kilomètres exploités	1936		1937		1936		1937		1936		1937		1936		
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 26 FÉVRIER AU 4 MARS 1937 (9 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française...	204	200.400	982	204	107.150	525	93.300	87			1.322.100	6.480	582.700	4.327	439.400	50		
	Zone espagnole...	93	12.000	138	93	12.800	138	100				114.500	1.231	120.800	1.299			6.800	5
	Zone tangéroise...	18	4.100	227	18	5.400	300		1.300	21		36.600	2.033	51.000	2.833			14.400	28
C ^e des chemins de fer du Maroc.....		579	1.423.200	2.458	579	847.900	1.464	575.300	68			9.392.300	16.222	8.744.400	15.102	647.900	7		
Ligne n° 5.....		353	246.290	697	353	73.040	209	172.350	233			1.304.680	3.919	623.790	1.702	770.800	123		
Ligne n° 8.....		141	82.720	587								767.280	5.442						
C ^e des chemins de fer du Maroc oriental		305	48.730	159	305	7.890	26	40.840	516			496.190	1.627	114.400	375	381.700	333		
RECETTES DU 5 AU 11 MARS 1937 (10 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française...	204	170.600	836	204	78.100	382	92.500	118			1.492.700	7.317	960.800	4.710	531.900	55		
	Zone espagnole...	93	14.800	159	93	12.300	122	2.500	20			129.300	1.390	133.100	1.431			3.800	2
	Zone tangéroise...	18	4.700	261	18	6.200	344		1.500	24		41.300	2.204	57.200	3.178			15.900	28
C ^e des chemins de fer du Maroc.....		579	1.278.300	2.208	579	829.000	1.413	148.400	54			10.070.600	18.429	9.574.300	16.538	1.006.300	41		
Ligne n° 5.....		353	172.920	490	353	60.200	187	106.720	161			1.567.600	4.441	689.900	1.950	877.610	127		
Ligne n° 8.....		141	99.960	709								807.240	6.151						
C ^e des chemins de fer du Maroc oriental		305	81.890	268	305	21.950	82	50.940	225			578.080	1.805	139.440	437	438.640	315		
RECETTES DU 12 AU 18 MARS 1937 (11 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française...	204	139.100	681	204	100.800	523	32.300	30			1.631.800	7.999	1.067.600	5.232	561.200	53		
	Zone espagnole...	93	16.900	181	93	11.500	156	2.400	16			148.200	1.572	147.600	1.587			1.400	1
	Zone tangéroise...	18	4.700	261	18	7.200	400		2.500	34		46.000	2.555	61.400	3.577			18.400	29
C ^e des chemins de fer du Maroc.....		579	1.134.200	1.957	579	1.005.100	1.736	128.100	13			11.803.800	20.386	10.579.400	18.272	1.224.400	12		
Ligne n° 5.....		353	349.850	990	353	223.340	636	124.510	55			1.017.450	5.432	915.330	2.584	1.002.120	109		
Ligne n° 8.....		141	103.040	766								975.280	6.916						
C ^e des chemins de fer du Maroc oriental		305	31.030	102	305	27.970	92	3.080	11			609.130	1.907	167.410	549	441.720	264		
RECETTES DU 19 AU 25 MARS 1937 (12 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française...	204	166.400	815	204	108.900	533	57.500	52			1.798.200	8.815	1.170.500	5.767	621.700	53		
	Zone espagnole...	93	22.600	243	93	15.500	166	7.100	45			163.800	1.815	163.100	1.753	5.700			
	Zone tangéroise...	18	7.000	338	18	7.700	427		700	10		53.000	2.944	72.100	4.005			19.100	26
C ^e des chemins de fer du Maroc.....		579	1.171.900	2.024	579	1.012.900	1.750	159.000	16			12.075.700	22.411	11.502.300	20.021	1.383.400	12		
Ligne n° 5.....		353	279.380	791	353	73.020	229	201.300	268			2.196.830	6.223	993.350	2.806	1.203.480	121		
Ligne n° 8.....		141	108.210	767								1.033.490	7.684						
C ^e des chemins de fer du Maroc oriental		355	88.770	250	355	24.000	68	61.770	270			697.900	1.906	191.410	539	506.490	261		

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 avril 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	55	18	22	20	125	15	3	3	9	27	2	1	1	1	6
Fès	1	1	2	2	4	3	5	1	9	18	1	1	2	1	3
Marrakech	2	2	1	2	5	1	20	1	1	29	1	1	1	1	1
Meknès	3	7	1	1	11	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1
Oujda	6	1	2	2	9	8	61	2	3	72	1	1	1	1	1
Port-Lyautey	3	1	1	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Rabat	5	6	1	20	31	6	55	1	30	72	1	1	1	1	1
TOTAUX.....	83	35	23	47	188	33	128	7	53	221	2	1	6	1	9

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 12 au 18 avril 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 188 personnes, contre 207 pendant la semaine précédente et 156 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 221 contre 443 pendant la semaine précédente et 188 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	3
Vêtements, travail des étoffes	5
Industries du bois	9
Industries métallurgiques et mécaniques	6
Industries du bâtiment et des travaux publics	18
Manutentionnaires et manœuvres	6
Transports	2
Industries et commerces de l'alimentation	6
Commerces divers	45
Professions libérales	9
Soins personnels	2
Services domestiques	77

188

A Casablanca, une trentaine de chômeurs ont pu être placés à la foire-exposition, pour une quinzaine de jours.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.755	340	2.095	2.130	- 35
Fès	124	9	133	132	+ 1
Marrakech	95	13	108	101	+ 7
Meknès	63	4	67	66	+ 1
Oujda	94	8	102	109	- 7
Port-Lyautey	77	8	85	92	- 7
Rabat	290	58	348	360	- 12
TOTAUX.....	2.498	440	2.938	2.990	- 52

Au 18 avril 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.938, contre 2.990, la semaine précédente, 3.120 au 21 mars dernier et 3.186 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 18 avril 1937, est de 1,95 %, alors que cette proportion était de 2,08 % pendant la semaine correspondante du mois de mars dernier, et 2,12 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 12 au 18 avril 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.629 repas. La moyenne journalière des repas a été de 376 pour 140 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 7.278 rations complètes et 802 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.039 pour 288 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 114 pour 57 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 90 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 275 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 59 chômeurs européens ont été assistés, dont 10 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 98 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 45 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 29 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.423 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 35 chômeurs et 47 membres de leurs familles : 17 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.148 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 14 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 55 Européens et 517 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 777 rations complètes, 926 rations de pain et 679 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.136 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 162 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 163 miséreux par jour et distribué 2.282 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 40 ouvriers.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 17 au 24 avril 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
			130,50	
			prix de base	

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

1° au 100.000°

Tanger, 3-4 ;
Chechaouene, 5-6 ;
Chechaouene, 3-4 ;
Chechaouene, 7-8 ;
Alhucemas, 7-8 ;
Taza, 1-2 ;
Taza, 3-4 ;
Taourirt, 3-4 ;
Tiznit, 8 ;
Telouet, 6.

2° au 50.000°

Sidi-Bettache, édition provisoire 1937 ;

Tedders, édition provisoire 1937 ;

Fès-ouest, édition provisoire 1937.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.